



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18 du 13 mars 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

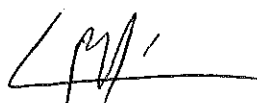
Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 13 mars 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 13 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 18 du 13 mars 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-48 du 11 mars 2019 agréant M. RIPOCHE, médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-49 du 12 mars 2019 délivrant l'habilitation funéraire à l'entreprise Sarl BEAUMONT à Tiercé
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-50 du 12 mars 2019 délivrant l'habilitation funéraire à l'entreprise Sarl BEAUMONT à Corzé

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2019-71 du 28 février 2019 consignant une somme pour la remise en état du site de la sté ALTIA à Monteuil-Bellay
- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-76 du 7 mars 2019 modifiant le classement du passage à niveau 26 au Longeron, commune de Sèvremoine - ligne SNCF Clisson-Cholet
- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-76 du 7 mars 2019 modifiant le classement du passage à niveau 27 au Longeron, commune de Sèvremoine - ligne SNCF Clisson-Cholet
- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2019-64 du 27 février 2019 créant des secteurs d'information sur les sols au sein de la communauté d'agglomération du **Choletais** – commune de Cholet, le May sur Evre, Nuillé et Trémentines
- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2019-65 du 27 février 2019 créant des secteurs d'information sur les sols au sein de la communauté de communes des **Vallées du Haut-Anjou** – commune d'Erdre en Anjou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-13 bis du 9 mars 2019 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 – fermeture accès aux voies sur berges (échangeur 15) à Angers
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-13 du 9 mars 2019 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 – réouverture accès aux voies sur berges (échangeur 15) à Angers

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- Arrêté DIRECCTE PDL-UD49 n°2019-1 du 8 mars 2019 modifiant la composition de l'observatoire d'analyse, d'appui au dialogue sociale et à la négociation

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission d'aménagement commercial – décisions du 5 mars 2019 :

- avis n°2019-6 défavorable au projet d'extension au centre commercial L'AUTRE FAUBOURG ZAC de l'écuyère à Cholet
- avis n°2019-7 favorable au projet de création de surface de vente avenue Michelet à Cholet

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier et universitaire d'Angers - Hôpital St Nicolas :

- décision n°2019-59 du 11 mars 2019 portant délégation de signature en faveur de M. TARLE, directeur adjoint

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2019-48

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Didier RIPOCHE, né le 12 août 1951, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-121 bis du 26 octobre 2017 portant agrément du Docteur Didier RIPOCHE est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, cabinet privé.

ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 11 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile BOCHY-FAURE



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-49
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 25 février 2019, complétée le 8 mars 2019, formulée par Monsieur Hervé BEAUMONT représentant la SARL BEAUMONT, en vue d'obtenir la délivrance, pour 6 ans, de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire suivant :

SARL BEAUMONT « services funéraires et marbrerie »
Situé 1 A avenue des Bertins 49125 TIERCE
Représenté par M. Hervé BEAUMONT

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 19-49-378

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

0009

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 mars 2019

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 19-49-378

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-50
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 25 février 2019, complétée le 8 mars 2019, formulée par Monsieur Hervé BEAUMONT représentant la SARL BEAUMONT, en vue d'obtenir la délivrance, pour 6 ans, de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire suivant :

SARL BEAUMONT « services funéraires et marbrerie »
Situé à l'Aurore RN 23 49140 CORZE
Représenté par M. Hervé BEAUMONT

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 19-49-379

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHET-FAURE

0011

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 mars 2019

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 19-49-379

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

DECLARATION

Arrêté portant consignation de somme
Maître GORRIAS, liquidateur judiciaire
de la société ALTIA
située à Montreuil Bellay
installations de travail de métaux

DIDD – 2019 - n° 71

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et R. 512-39-1 ;

VU le transfert du récépissé de déclaration du 30 novembre 2010 délivré à la société Altia pour l'exploitation d'installations relatives au travail de métaux, précédemment exploitée par la société SA DEMARAIS COMPOSANTS qui a fait l'objet d'une délivrance de récépissé en date du 29 janvier 2004, sur la zone industrielle de Méron à Montreuil-Bellay;

VU les décisions du Tribunal de Commerce de Paris du 18 février 2015 prononçant la liquidation judiciaire ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2016 n°529 du 24 novembre 2016 mettant en demeure, dans un délai de quatre mois, Maître GORRIAS, ès qualité liquidateur judiciaire de la société ALTIA, de respecter les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, en mettant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou en apportant la justification;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2016 n°529 du 24 novembre 2016 mettant en demeure, dans un délai de deux mois, Maître GORRIAS, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société ALTIA, de transmettre les justificatifs de la bonne évacuation et élimination de la cuve de gaz liquéfié (GPL) et de l'information écrite du maire ou du président de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;

VU le mémoire de cessation d'activités comprenant notamment un diagnostic environnemental du site réalisé par le bureau d'études IDDEA pour le compte du liquidateur judiciaire ;

VU le devis du 18 mai 2018 établi par IDDEA en vue de la remise en état du site et transmis par le liquidateur judiciaire es-qualité ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du site en date du 22 juillet 2016, transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 septembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, informant notamment le liquidateur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation du liquidateur judiciaire, reçu par courrier en date du 11 février 2019 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notamment celles relatives à la remise en état du site, ne sont toujours pas respectées ;

CONSIDERANT que cette situation ne permet pas de poursuivre la procédure de cessations d'activités relative à la société ALTIA ;

CONSIDERANT le devis établi par la société ALTIA, transmis par le liquidateur judiciaire à l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2018, qui estime entre 80 000 et 115 000 € TTC le montant des travaux à réaliser qui intègrent, selon le descriptif figurant dans le devis, les opérations d'évacuation et de traitement des terres polluées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Maître GORRIAS, ès qualité liquidateur judiciaire de la société ALTIA, pour un montant total de **100 000 euros** répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2016 susvisé, à savoir la remise en état du site tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site.

A cet effet, un titre de perception est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, d'un montant de **100 000 euros** pour la remise en état du site.

Article 2

L'inspection des installations classées sera tenu informée de l'état d'avancement des actions correctives. Les justificatifs de l'exécution des travaux doivent être transmis dès réception.

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à Maître GORRIAS, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société ALTIA, au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, Maître GORRIAS, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société ALTIA, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Maître GORRIAS, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société ALTIA et sera publié au recueil des actes administratifs du département

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Montreuil Bellay et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montreuil Bellay et envoyé à la préfecture de Maine et Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est consultable à la préfecture, à la sous-préfecture de Saumur et à la mairie de Montreuil Bellay.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, Le Sous-Préfet de Saumur, le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Montreuil-Bellay, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 76

SNCF Réseau

Classement du passage à niveau n° 26
sur la ligne de Clisson à Cholet
(commune de Sèvremoine)

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-75 n° 2111 du 12 novembre 1975 relatif au classement des passages à niveau n° 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40 et 41 de la ligne de Clisson à Cholet ;

Vu le courrier daté du 31 janvier 2019 et complété le 13 février 2019 par lequel SNCF Réseau (Infrapôle Pays de la Loire) sollicite le classement en 1^{ère} catégorie du passage à niveau n° 26 et la modification de son équipement afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route à la traversée de ce passage à niveau ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des territoires, du sous-préfet de l'arrondissement de Cholet et du maire de Sèvremoine respectivement en date des 14 février 2019, 28 février 2019 et 4 mars 2019 ;

Considérant les aménagements réalisés par SNCF Réseau dans le cadre des travaux de modernisation de l'infrastructure ferroviaire entre Clisson et Cholet et de sa politique de sécurisation des passages à niveau ;

Considérant qu'il convient d'abroger partiellement l'arrêté préfectoral D2-75 n° 2111 du 12 novembre 1975 susvisé, en ce qui concerne les dispositions relatives au classement du passage à niveau n° 26 en 2^{ème} catégorie et de procéder à son classement en 1^{ère} catégorie ;

ARRETE

Article 1 :

Le passage à niveau n° 26, situé chemin rural du Pavillon au km 22+750 de la ligne de Clisson à Cholet dans la commune de Sèvremoine (commune déléguée du Longeron) est classé en 1^{ère} catégorie, conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abrogera l'arrêté préfectoral D2-75 n° 2111 du 12 novembre 1975 susvisé en ce qui concerne le classement du passage à niveau n° 26 en 2^{ème} catégorie et n'entrera en application que lorsque sera mise en service la signalisation automatique lumineuse et sonore avec deux demi-barrières.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune de Sèvremoine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Sèvremoine et SNCF Réseau (Infrapôle Pays de la Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 26

Ligne de **Clisson à Cholet**

Département de **Maine-et-Loire**

Fiche individuelle du PN N° 26 annexée à l'arrêté préfectoral *DIND...B.P.E.F. 4919 n°96 du 07/03/2019*

Commune : **SEVREMOINE, commune déléguée du LONGERON**

Position kilométrique : **22+750**

Désignation de la route ou du chemin traversé : **chemin rural du Pavillon**

Catégorie du PN : **1^{ère}**

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.

Un téléphone permet d'aviser la SNCF en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

A Angers, le *07 MARS 2019*

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 77

SNCF Réseau

Classement du passage à niveau n° 27
sur la ligne de Clisson à Cholet
(commune de Sèvremoine)

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le courrier daté du 31 janvier 2019 et complété le 13 février 2019 par lequel SNCF Réseau (Infrapôle Pays de la Loire) sollicite le classement en 1^{ère} catégorie du passage à niveau n° 27 et la modification de son équipement afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route à la traversée de ce passage à niveau ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des territoires, du sous-préfet de l'arrondissement de Cholet et du maire de Sèvremoine respectivement en date des 14 février 2019, 28 février 2019 et 4 mars 2019 ;

Considérant les aménagements réalisés par SNCF Réseau dans le cadre des travaux de modernisation de l'infrastructure ferroviaire entre Clisson et Cholet et de sa politique de sécurisation des passages à niveau ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral D2-7580 n° 1110 du 10 juin 1980 relatif au classement du passage à niveau n° 27 en 2^{ème} catégorie et de procéder à son classement en 1^{ère} catégorie ;

1/2 0021

ARRETE

Article 1 :

Le passage à niveau n° 27, situé voie communale de l'Âne Bodin au km 223+968 de la ligne de Clisson à Cholet dans la commune de Sèvremoine (commune déléguée du Longeron) est classé en 1^{ère} catégorie, conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abrogera l'arrêté préfectoral D2-7580 n° 1110 du 10 juin 1980 relatif au classement du passage à niveau n° 27 en 2^{ème} catégorie et n'entrera en application que lorsque sera mise en service la signalisation automatique lumineuse et sonore avec deux demi-barrières.

Article 3 :


Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune de Sèvremoine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Sèvremoine et SNCF Réseau (Infrapôle Pays de la Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 27

Ligne de **Clisson à Cholet**

Département de **Maine-et-Loire**

Fiche individuelle du PN N° 27 annexée à l'arrêté préfectoral *D.I.D. - B.P.E.F. 2019 n° 77 du 07/03/2019*

Commune : **SEVREMOINE**, commune déléguée du **LONGERON**

Position kilométrique : **23+968**

Désignation de la route ou du chemin traversé : **voie communale de l'âne Bodin**

Catégorie du PN : **1^{ère}**

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.

Un téléphone permet d'aviser la SNCF en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

A Angers, le **07 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral DIDD – 2019 n° 64 portant création de secteurs d'information sur
les sols sur le territoire de la **communauté d'agglomération du choletais**
sur les communes de Cholet, le May-sur-Evre, Nuillé et Trémentines

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7,
R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un
urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les
sols (SIS),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du
code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2018 proposant la
création de SIS sur les communes de Cholet, le May-sur-Evre, Nuillé et Trémentines,

Vu l'avis émis par le conseil de communauté d'agglomération du choletais lors de la délibération du 10 octobre 2018,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 21 juin 2018,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 21 juin 2018 et le 21 juillet 2018,

Vu la présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 31 janvier 2019,

Considérant que les activités exercées par les sociétés SAMSIC, DYNALEC DIST, YARA, CHOLET BUS, POINT P TROUILLARD, MORELLET-GUERINEAU et la présence de l'ancienne usine à gaz de Cholet et des anciennes décharges d'ordures ménagères de Nuillé et du May-sur-Evre sont à l'origine de pollution des sols,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

sur la commune de Cholet

- o SIS n°49SIS05782 relatif au site SAMSIC,
- o SIS n°49SIS07017 relatif au site CHOLET BUS,
- o SIS n°49SIS05792 relatif au site DYNALEC DIST,
- o SIS n°49SIS05851 relatif au site POINT P TROUILLARD,
- o SIS n°49SIS05847 relatif au site de l'ancienne usine à gaz de Cholet,
- o SIS n°49SIS07588 relatif au site de l'école Saint Joseph (pollution de l'ancienne fabrique de jouets MORELLET-GUERINEAU)

sur la commune de le May-sur-Evre

- o SIS n°49SIS07567 relatif au site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères du May-sur-Evre,

sur la commune de Trémentines

- o SIS n°49SIS06698 relatif au site YARA,
- sur la commune de Nuillé

- SIS n°49SIS07570 relatif au site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Nuillé,

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

ARTICLE 3 – SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R125-45, les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet: <http://www.georisques.gouv.fr>

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et au président de la communauté d'agglomération du choletais compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1. Il est également transmis à la chambre départementale des notaires.

Il est affiché pendant un mois aux sièges des mairies et de la communauté d'agglomération du choletais.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation sont insérées dans un journal diffusé en Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

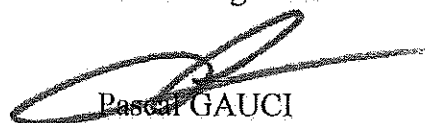
En application de l'article R421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Cholet, Messieurs les maires de Cholet, le May-sur-Evre, Nuaillé et Trémentines, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du choletais, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

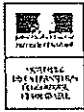

Pascal GAUCI

Secteur d'information sur les Soils

• SIS -49 Maine-et-Loire

Communes de la communauté d'Agglomération du Choletais concernées :

- **Cholet**
 - SIS n°49SIS05782 relatif au site SAMSIC,
 - SIS n°49SIS07017 relatif au site CHOLET BUS,
 - SIS n°49SIS05792 relatif au site DYNALEC DIST,
 - SIS n°49SIS05851 relatif au site Point P Trouillard,
 - SIS n°49SIS05847 relatif au site de l'ancienne usine à gaz de Cholet,
 - SIS n°49SIS07588 relatif au site de l'école Saint Joseph (pollution de l'ancienne fabrique de jouets MORELLET-GUERINEAU).
- **Le May-sur-Evre**
 - SIS n°49SIS07567 relatif au site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères du May-sur-Evre,
- **Nuaillé**
 - SIS n°49SIS07570 relatif au site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Nuaillé,
- **Trémentines**
 - SIS n°49SIS06698 relatif au site YARA,



Identification

Identifiant	49SIS05782
Nom usuel	SAMSIC
Adresse	10 rue de la Blanchardière
Lieu-dit	
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	CHOLET - 49099
Caractéristiques du SIS	<p>Le terrain se situe dans la commune de Cholet, sur une parcelle cadastrale en zone UY du PLU de la ville CHOLET, réservée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et de dépôts qui ne seraient pas admis ou pas souhaitables dans les autres zones.</p> <p>Le site a été autorisé le 29 juillet 1988 à exercer des activités de décapage de métaux, ainsi que des activités de sablage, métallisation, application de peintures et dépôt de produits de traitement de bois.</p> <p>La société SAMSIC qui exploitait l'établissement depuis 2002, a notifié le 29 mars 2012, la mise à l'arrêt définitif des installations exploitées sur ce site. L'exploitant a transmis un mémoire de cessation d'activité le 11 février 2013.</p>
Etat technique	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre
Observations	<p>Des investigations sur les sols réalisées en juillet 2012 mettaient en évidence une zone impactée en hydrocarbures au droit de l'ancienne cuve de fioul domestique (1 800 mg/kg de MS), une zone impactée par des solvants chlorés au droit des cuves de traitement de surface et de l'air de lavage, ainsi que la présence quasi-généralisée de teneurs significatives en éléments traces métalliques (arsenic, plomb, chrome, cuivre, nickel et zinc). La présence de solvants chlorés (dichlorométhane à 0,85 µg/l) était également identifiée dans les eaux souterraines, au droit du piézomètre Pz1 situé en amont/latéral hydraulique du site (pour un écoulement vers le nord-ouest), ainsi que des teneurs en arsenic, plomb, chrome et nickel légèrement supérieures aux valeurs de référence dans les eaux souterraines au droit du piézomètre Pz3 situé en aval hydraulique.</p> <p>En avril 2014, la zone impactée en hydrocarbures a fait objet d'une excavation. La zone impactée en solvants chlorés a été traitée d'avril à août 2014 par venting des gaz des sols et par extraction multiphase et stripping des eaux souterraines. Un contrôle de la qualité des sols et des eaux souterraines, réalisé en décembre 2014, a mis en évidence un impact résiduel en hydrocarbures dans les sols (1090 mg/kg MS) au niveau de la zone d'excavation de l'ancienne cuve de FOD, une teneur importante en dichlorométhane dans les sols de la zone traitement de surface (43,3 mg/kg MS), ainsi qu'un impact en composés organo-halogénés volatils (COHV) et en hydrocarbures aromatiques au droit d'un piézair. Dans les eaux souterraines, une teneur en chrome supérieure aux valeurs de référence a été mise en évidence au droit du Pz2 et des teneurs en arsenic, plomb, et nickel supérieures aux valeurs de référence (limite de potabilité) ont été identifiées sur les 3 piézomètres.</p>

Le traitement par venting a été remis en place en décembre 2015.
Le maintien de l'usage industriel du site est prévu.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	49.0038	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=49.0038
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4901074	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=PAL4901074
Administration - DREAL	Base S3IC (Installations Classées)	63.2295	http://gidic.dgpr.i2.sigic/sigic/fichierL.php?base=63&numero=2295

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 408522.0 , 6670396.0 (Lambert 93)

Superficie totale 3224 m²

Perimètre total 295 m

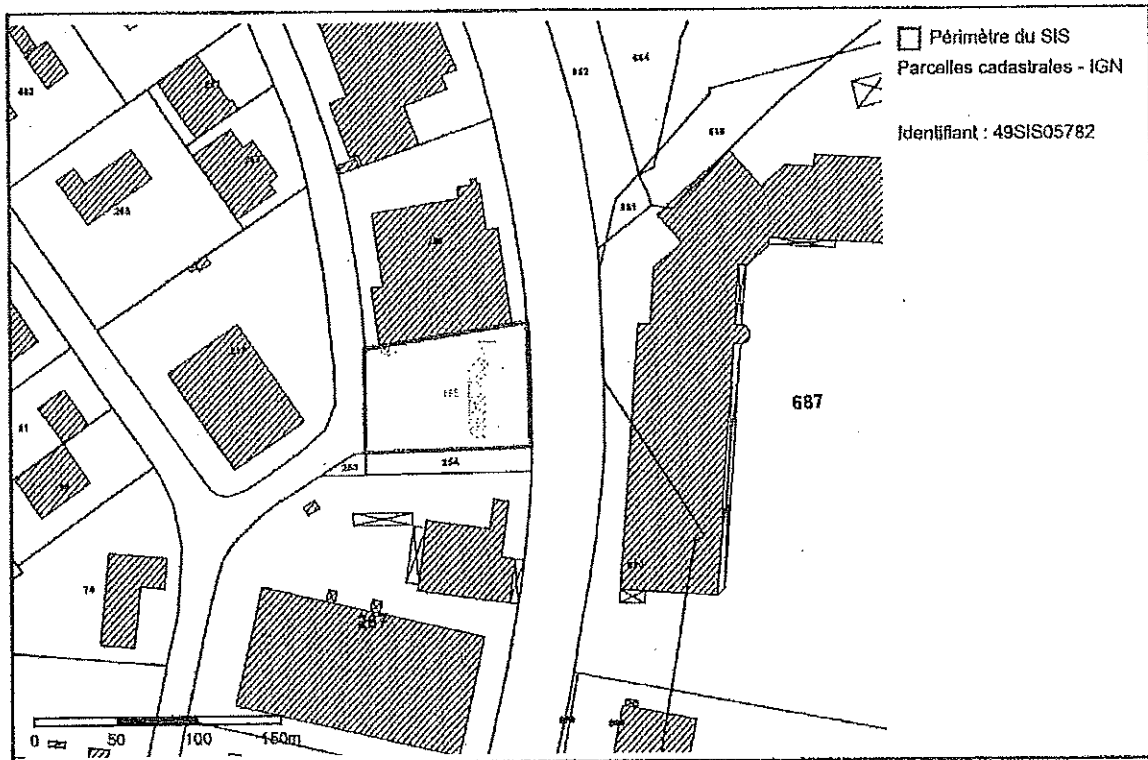
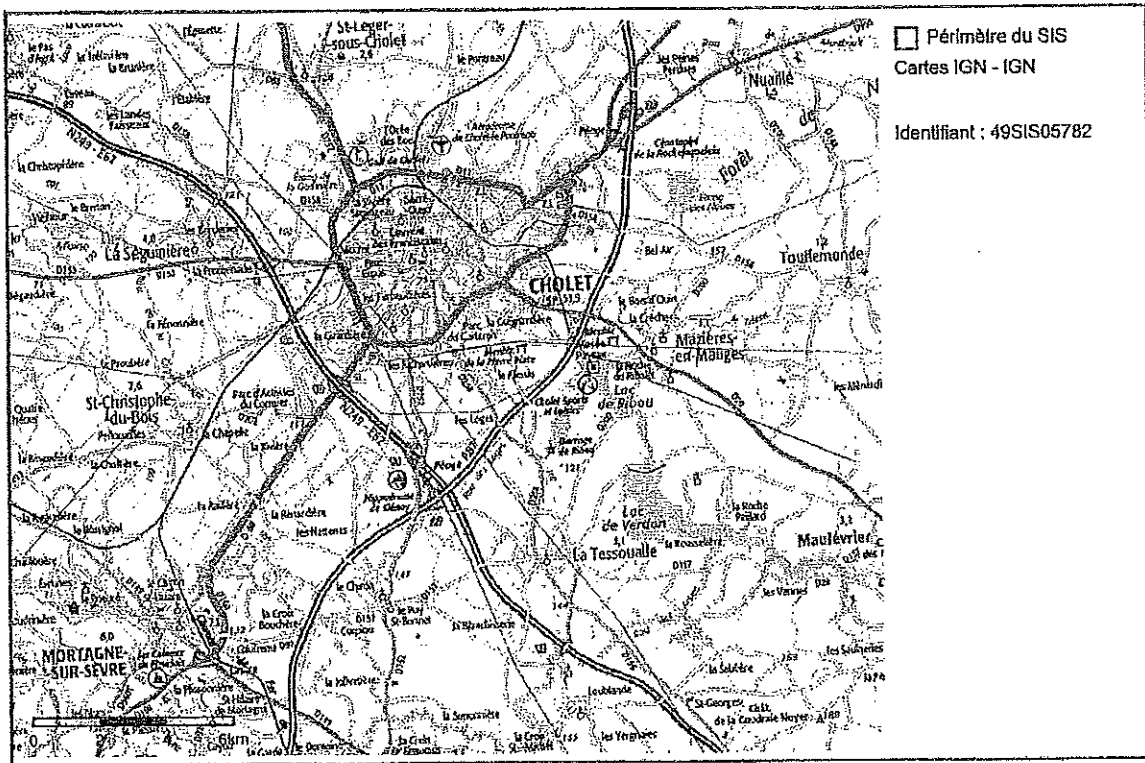
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHOLET	CS	255	27/05/2016

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	49SIS07017
Nom usuel	CHOLET BUS (ex Transports Publics du Choletais)
Adresse	1 rue Langeais
Lieu-dit	
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	CHOLET - 49099
Caractéristiques du SIS	<p>Le site, d'une superficie de 5398m², se situe au 1 rue Langeais dans la commune de Cholet dans le département du Maine-et-Loire. Le site est implanté le long de la route D13 dans une zone industrielle.</p> <p>L'exploitant a bénéficié initialement d'un récépissé de déclaration de la préfecture de Maine-et-Loire le 1er juillet 1974 au nom de "Transports Urbains" de Cholet pour l'exploitation d'un garage et d'un poste de distribution de carburant. Puis déclaré en 2002 sous la dénomination Société Cholet Bus.</p> <p>L'exploitant a notifié sa cessation d'activités le 11 mai 2017 et le site est destiné à un usage de parking aérien.</p>
Etat technique	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance
Observations	<p>1 - État des lieux</p> <p>En septembre 2014, un diagnostic du sol à été réalisé par un bureau d'études. Ce diagnostic a mis en évidence des teneurs en hydrocarbures entre 675 et 1500mg/kg de MS sur trois zones (parking, piste de distribution et à proximité de la cuve de gazole)</p> <p>2 - Remise en état et réhabilitation</p> <p>En 2014, les cuves de gazole enterrées et d'huiles usagées semi-enterrée ont été inertées et la cuve d'huiles usagées aérienne a été démantelée et traitée. En 2015, il y a eu excavation des terres polluées (378,82 tonnes).</p> <p>3 - Mesures après travaux</p> <p>Après les travaux, des mesures ont été réalisées en parois et fond de fouille des trois zones (parking, piste de distribution, cuve de gazole). Elles sont inférieures à 50mg/Kg de MS sauf en deux points de l'ancienne zone de station service sud et est: 400 et 190mg/Kg de MS. La remise en état est donc réalisée conformément à l'objectif de réhabilitation à savoir un usage industriel.</p> <p>4 - Recommandation</p> <p>Pas de recommandations particulières pour l'usage actuel ou usage industriel. Une incertitude persiste sur la présence éventuelle de</p>

pollution au Nord de la cuve laissée en place et inertée sous les bureaux préfabriqués.

En cas de changement d'usage notamment, des nouvelles investigations devront être réalisées pour s'assurer de la compatibilité du terrain avec l'usage projeté.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49.0062	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=49.0062

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 407032.0 , 6670751.0 (Lambert 93)
Superficie totale 5398 m²
Périmètre total 345 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 04/04/2018

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHOLET	AY	90	04/07/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffuse
Localisation zones de travaux		Non



Identification

Identifiant	49SIS05792
Nom usuel	DYNALEC DIST (enseigne E. LECLERC)
Adresse	1 avenue du maréchal Koenig
Lieu-dit	
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	CHOLET - 49099
Caractéristiques du SIS	<p>Les installations du site se situent dans une zone d'activités à caractère commercial à Cholet.</p> <p>Le site était une ancienne station service exploitée par la société SOCHODIS depuis 1992, puis à partir de 2009 par la société DYLANEC DIST.</p> <p>Les installations du site étaient classées pour les rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1435-2 : station service (volume annuel de distribution : 4203m³) soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) suite aux dernières évolutions de la nomenclature. La station avait trois postes de distribution;- 1432.2.b : stockage de carburant avec deux cuves compartimentées enterrées et à double paroi avec détection de fuite : une cuve (2 x 15m³ (compartiments vides) + 70m³ de gazole) et une cuve (2 x 40m³ SP 95 et SP98) <p>L'exploitant a notifié la cessation d'activité au préfet en juin 2015. Cette activité a été transférée au 2, avenue Maréchal Koenig. L'ancienne station service située au 1, avenue du Maréchal Koenig a été démantelée et transformée en zone de stationnement sur enrobé (parking).</p>
Etat technique	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance
Observations	<p>Un diagnostic des sols, réalisé en mars 2015, mettait en évidence un impact :</p> <ul style="list-style-type: none">- au niveau de la zone de dépotage et en bordure de la cuve enterrée de la cuve SP en hydrocarbures totaux et en Benzène Toluène Éthylbenzène Xylènes (BTEX).- et faiblement au niveau de la zone dépotage de la cuve enterrée de gazole en hydrocarbures totaux (35mg/Kg de MS). <p>Les cuves ont été inertées et démantelées en septembre 2015.</p> <p>Suite aux travaux d'excavation des terres au niveau de la zone de dépotage de l'essence sans-plomb, une mesure des teneurs résiduelles a été effectuée en septembre 2015 en bordure de fouille et en fond de fouille ainsi que sur les terres excavées.</p> <p>Les résultats des analyses de sols après travaux montrent des valeurs en hydrocarbures totaux de 16mg/Kg en PF1 (paroi de fouille 1) et de 507mg/Kg en PF3 (paroi sud de fouille) et 43 mg/Kg en PF4 ; pour PF2 et fond de fouille (FF) les valeurs sont inférieures aux limites de quantification. Les hydrocarbures volatils et les BTEX ne dépassent pour aucun des points de sondage les limites de quantification.</p>

Le bureau d'études a conclu a une contamination résiduelle diffuse en paroi sud de la fouille de terrassement pour les hydrocarbures totaux. Au regard de l'usage futur envisagé (parking), jugé peu sensible, le site a été remis en état par l'exploitant tel que stipulé à l'article R512-66-1 du code de l'environnement (usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation).

Il convient de conserver la mémoire sur la zone de contamination diffuse notamment pour la gestion des déblais éventuels en cas de travaux ultérieurs dans la zone.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4900966	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=PAL4900966
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49.0048	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=49.0048
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	63.5525	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/fichierT.php?base=63&numero=5525

Sélection du SIS

Statut Consultable
 Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés
 Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 407720.0 , 6668421.0 (Lambert 93)
 Superficie totale 22202 m²
 Périmètre total 1462 m

Liste parcellaire cadastral

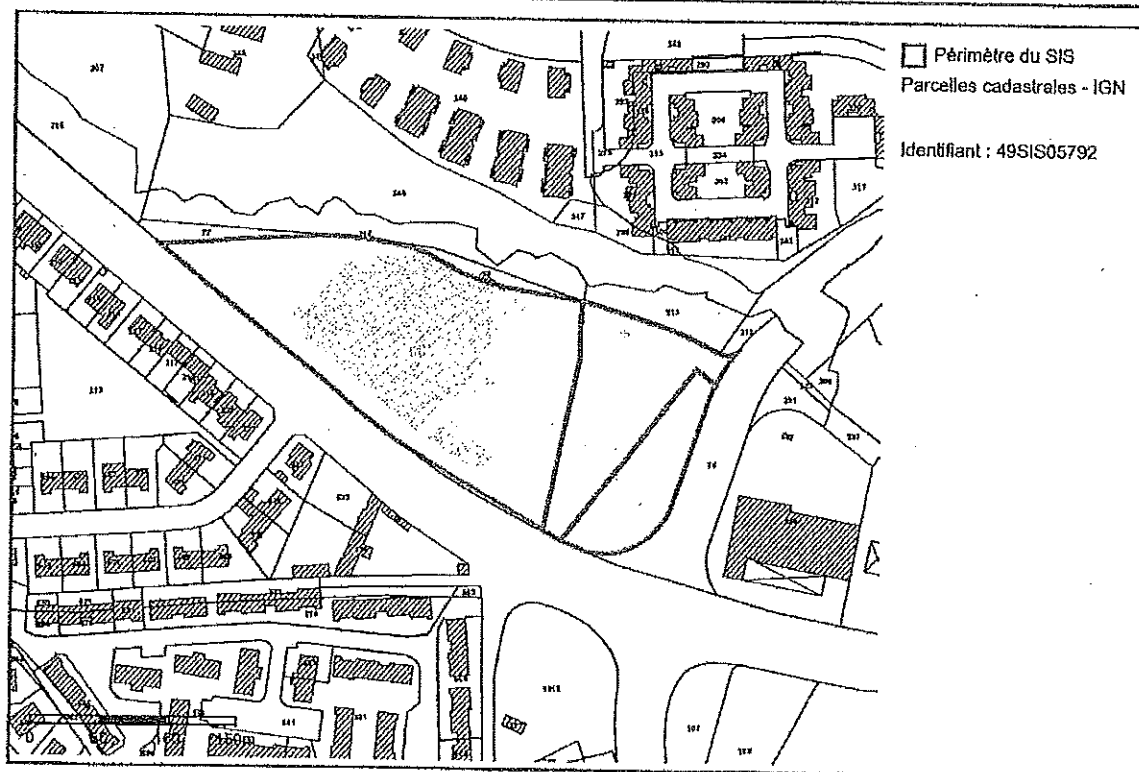
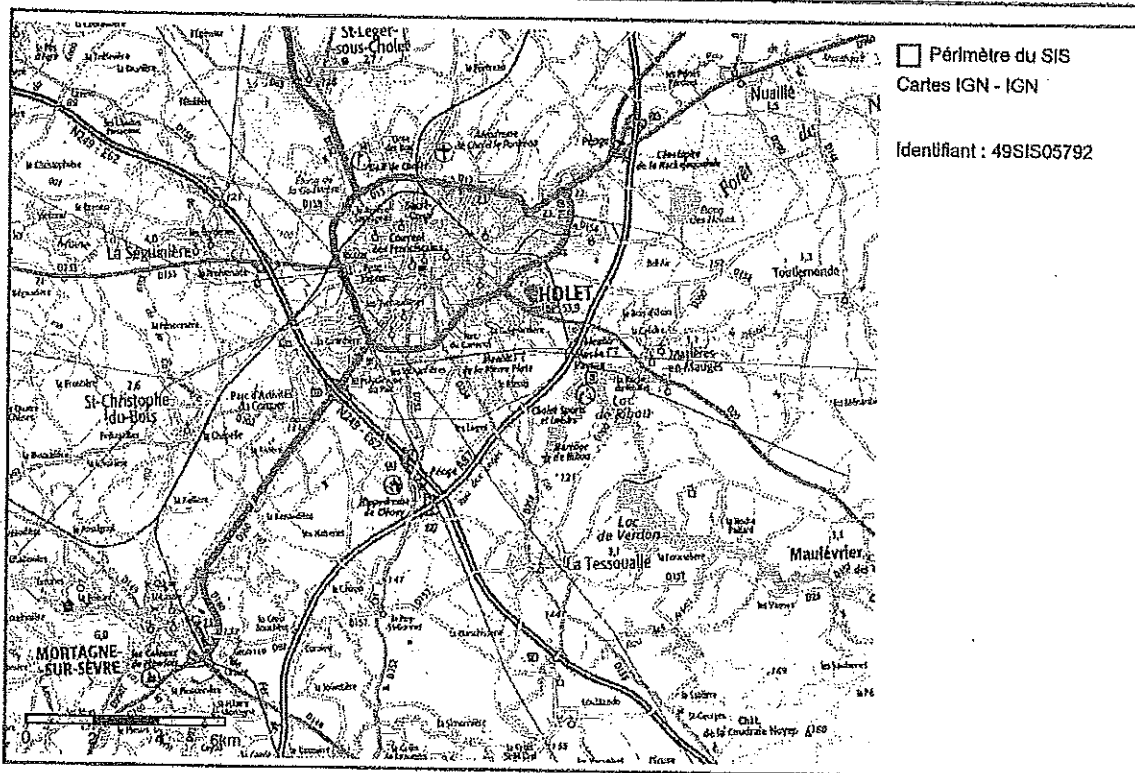
Date de vérification du parcellaire 02/01/2017

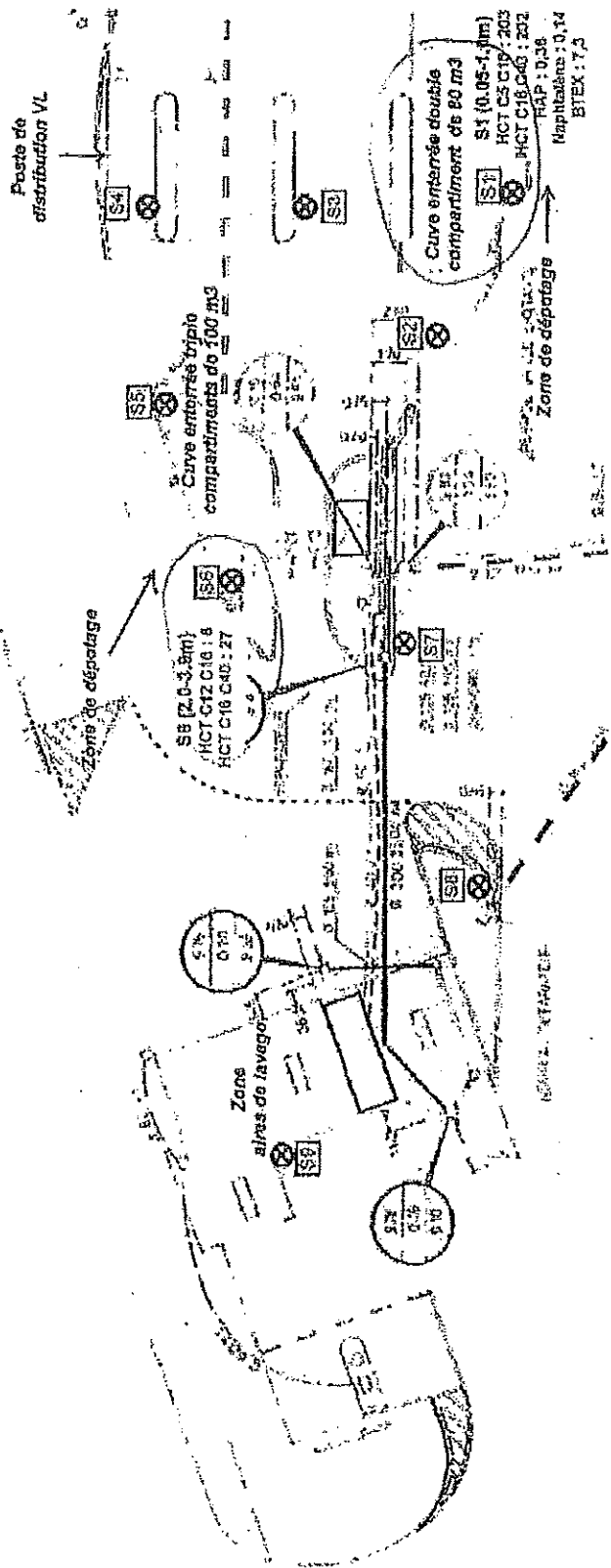
Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHOLET	CW	71	02/01/2017
CHOLET	CW	73	02/01/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffuse
Plan cadastral		Oui
Impacts		Oui

Cartographie

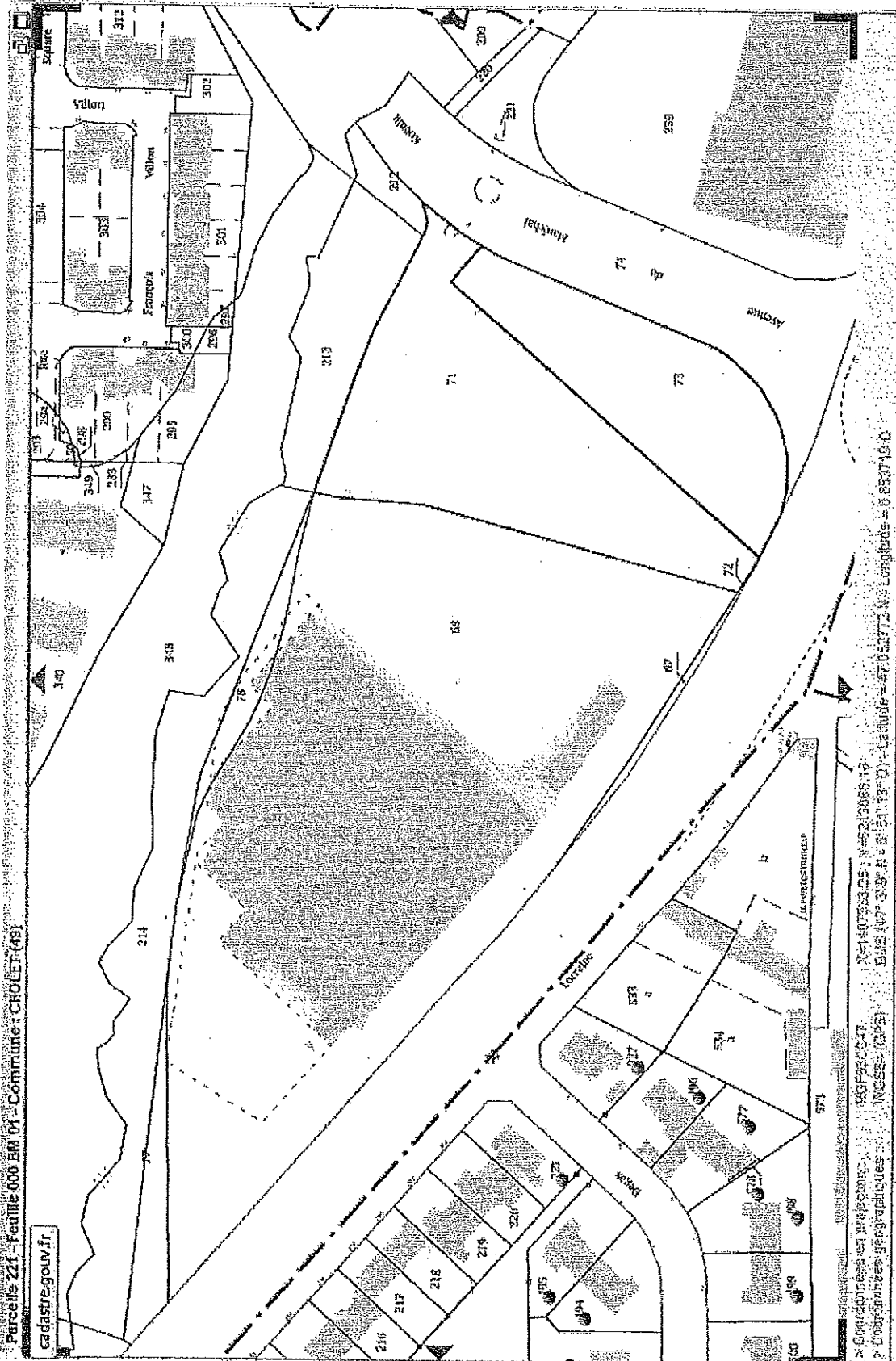




HCT C8-C40 : hydrocarbures totaux avec fractions (carbène 8 à 40)
 HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques
 BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes
 As : Arsenic

Légende
 [S1] Sondages de sol réalisés le 19/02/15
 (C1) Anomalies reconnues dans les sols en mg/kg MS
 S9 (0,2-1,0m) As : 31

Source plan client - pas d'échelle

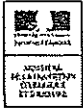


Parcelle 221 - Feuille 000 BR 01 - Commune : CROLET (49)

cadastre.gouv.fr

Informations sur le plan : 183 Parc 017 X=407553.05 ; Y=213088.48
 P Coordonnées géographiques : UTM (07 39° E - 51° 37' 0) ; Latitude = 47.62172 ; Longitude = 0.852719 0

49SIS05792 DYNALOC DIST à Cholet



Identification

Identifiant 49SIS05851
Nom usuel Point P Trouillard
Adresse 10 rue du Mans
Lieu-dit
Département MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale CHOLET - 49099
Caractéristiques du SIS La société Point P trouillard a exercé des activités de négoce de bois et de mise en œuvre de produits de préservation du bois, sur son site situé 10 rue du Mans sur la commune de CHOLET, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 août 2002. Avant, le site accueillait la société SIO Distribution exploitant une activité de négoce de bois avec traitement de bois.

En 2009, la société POINT P Trouillard a cessé définitivement ses activités sises zone industriel du Pin, à Beaucouzé. Cette mise à l'arrêt définitif a été notifiée le 27 juillet 2009 par la transmission d'un dossier de cessation d'activité. La cessation a été actée le 27 mai 2014.

Le site est implanté sur une parcelle répertoriée en zone UY (zone économique à dominante industrielle et commerciale) du PLU de la commune de Cholet.

Etat technique Site évalué ou traité, ou en cours, avec restriction d'usage (SUP, ou autre)

Observations Dans le cadre d'un réaménagement du secteur des cuves de traitement du bois et stockage de fioul (imperméabilisation de surface), des investigations de terrain ont été menées en 2002. Ces investigations des sols ont mis en évidence une zone contaminée par la présence de traces d'hydrocarbures, de tébuconazole (0,072 mg/kg MS), propiconazole (0,009 mg/kg MS) et cyperméthrine (0,222 mg/kg MS). Les terres ont été excavées en avril 2002 et dirigées vers un centre de traitement agréé.

Dans le cadre de la cessation d'activités, des investigations de terrain ont été réalisées en 2009 et 2010. Elles ont révélé une pollution des sols aux abords du séparateur d'hydrocarbures (présence d'hydrocarbures) et de l'aire de bois traité (présence d'hydrocarbures et de pesticides). Concernant les hydrocarbures, les teneurs s'élevant à 792 et 904 mg/kg MS ont été analysées. Concernant les pesticides, des concentrations significatives de l'ordre de 2,6 mg/kg MS ont été détectées. Les terres reconnues souillées ont été excavées et envoyées vers le centre de traitement agréé. Les résultats d'analyse ne mettent plus en évidence de pollution par les produits de traitement de bois et les hydrocarbures.

Enfin, sur la quasi-totalité des sondages réalisés, il a été constaté la présence de remblais associés ponctuellement à des mâchefers. Les analyses effectuées sur certains sondages ont révélé la présence d'éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Hg, Pb et Zn) en

concentrations plus ou moins significatives et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). D'après les éléments du dossier, ces matériaux (mâchefers) sont à priori généralisables à l'ensemble du site. Le terrain a été rehaussé par apport de matériaux divers sur une épaisseur variant de 1 à 2 m. Ce remblaiement est antérieur au début d'exploitation du site par la société Point P TROUILLARD.

Des recommandations et restrictions d'usage sur le terrain, anciennement exploité par POINT P TROUILLARD, 10 rue du Mans à CHOLET (parcelles 131 et 197, section CP), ont été proposées et formalisées dans un porter à connaissance transmis en 2014 à la communauté d'agglomération du choletais et du Maire de Cholet. Les recommandations et restrictions d'usage portent notamment sur l'usage des parcelles concernées, l'interdiction de mise à nu des remblais contenant des mâchefers, les travaux nécessitant l'excavation des terres, les précautions pour les tiers intervenant sur le site et l'encadrement des modifications d'usage.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4901103	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=PAL4901103
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49.0026	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=49.0026
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	63.3371	http://gidc.dgpr.i2/sigic/sigic/fichier1.php?base=63&numero=3371

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 406792.0 , 6671068.0 (Lambert 93)
 Superficie totale 20774 m²
 Périmètre total 1628 m

Liste parcellaire cadastral

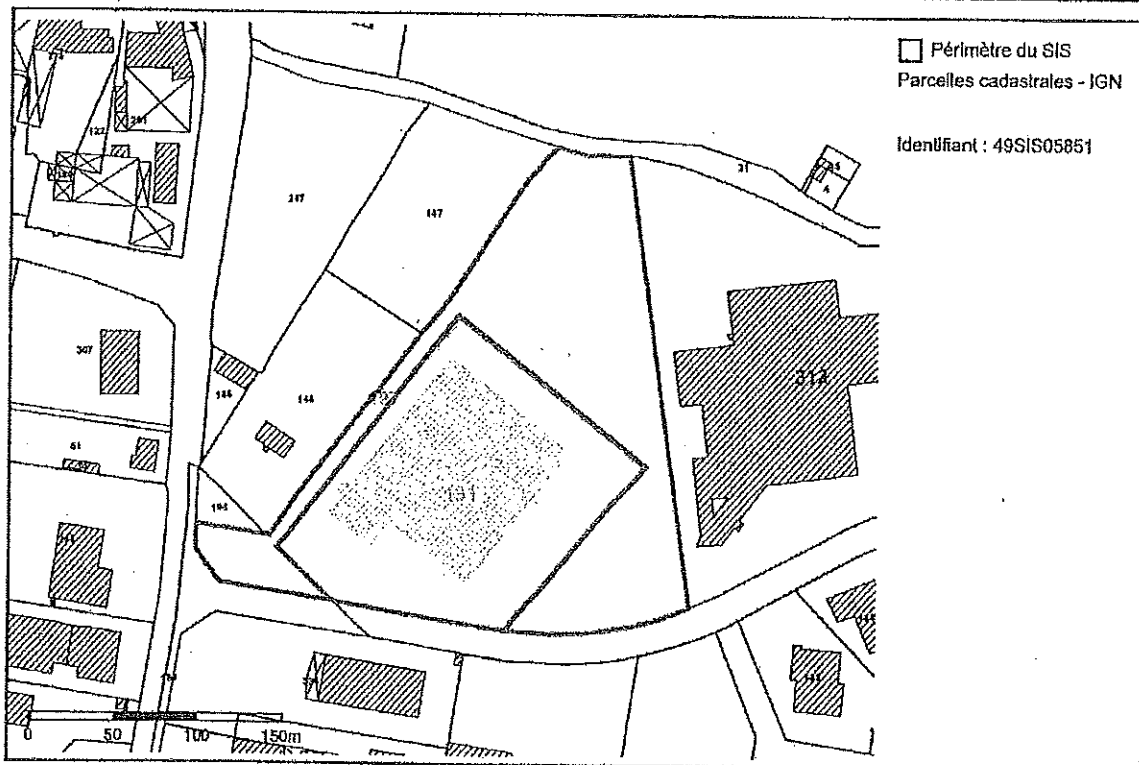
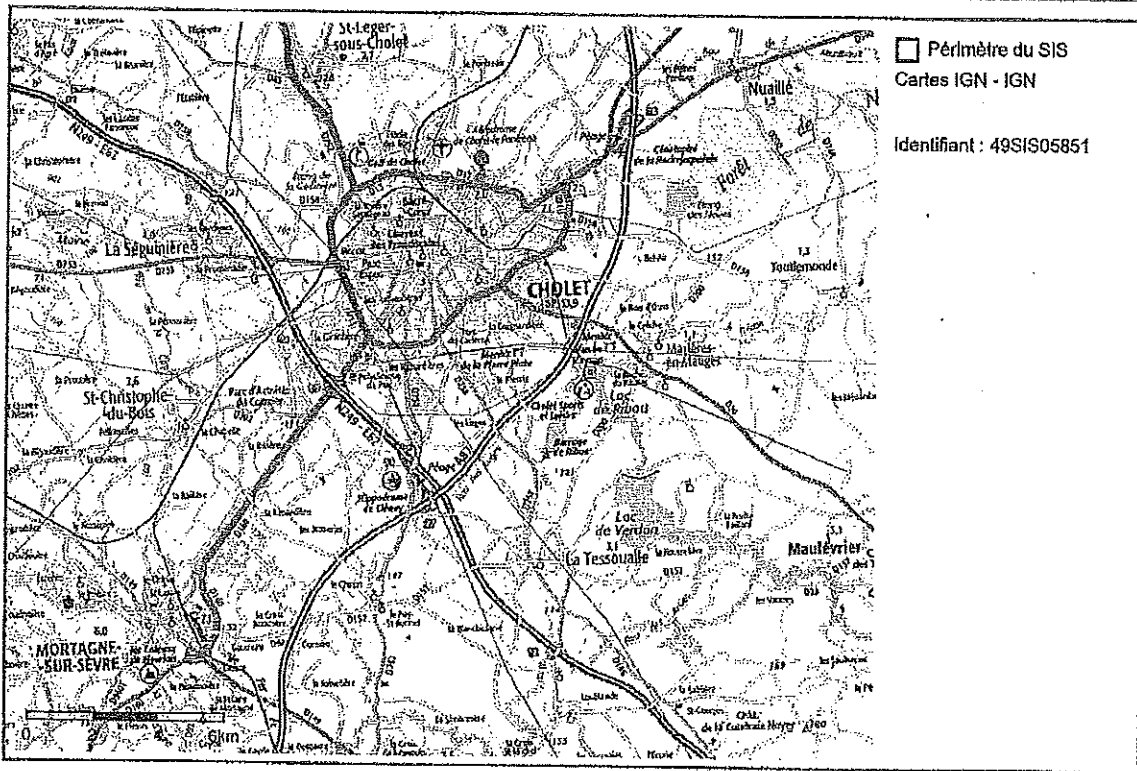
Date de vérification du parcellaire 11/03/2016

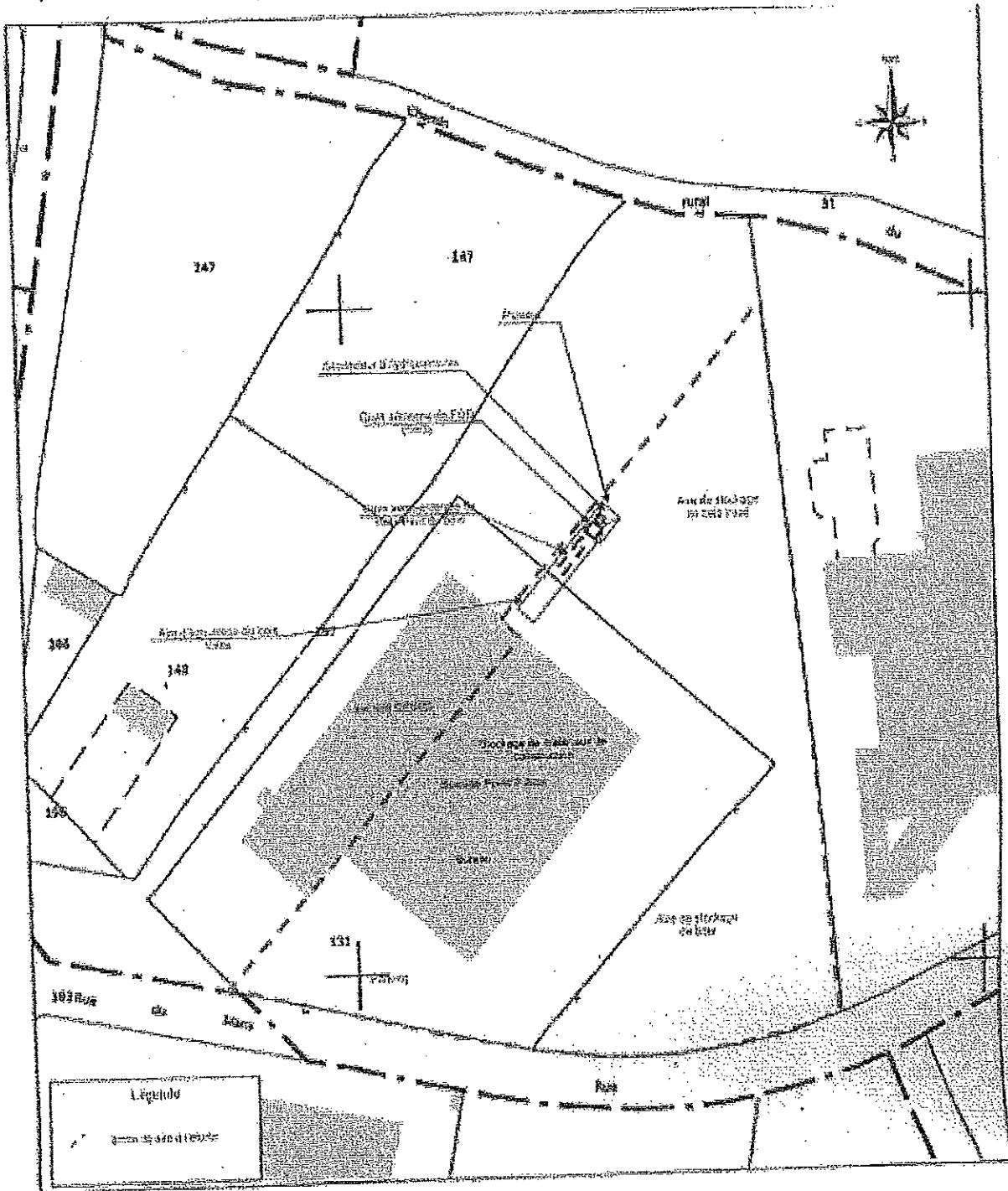
Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHOLET	CP	131	11/03/2016
CHOLET	CP	197	11/03/2016

Documents

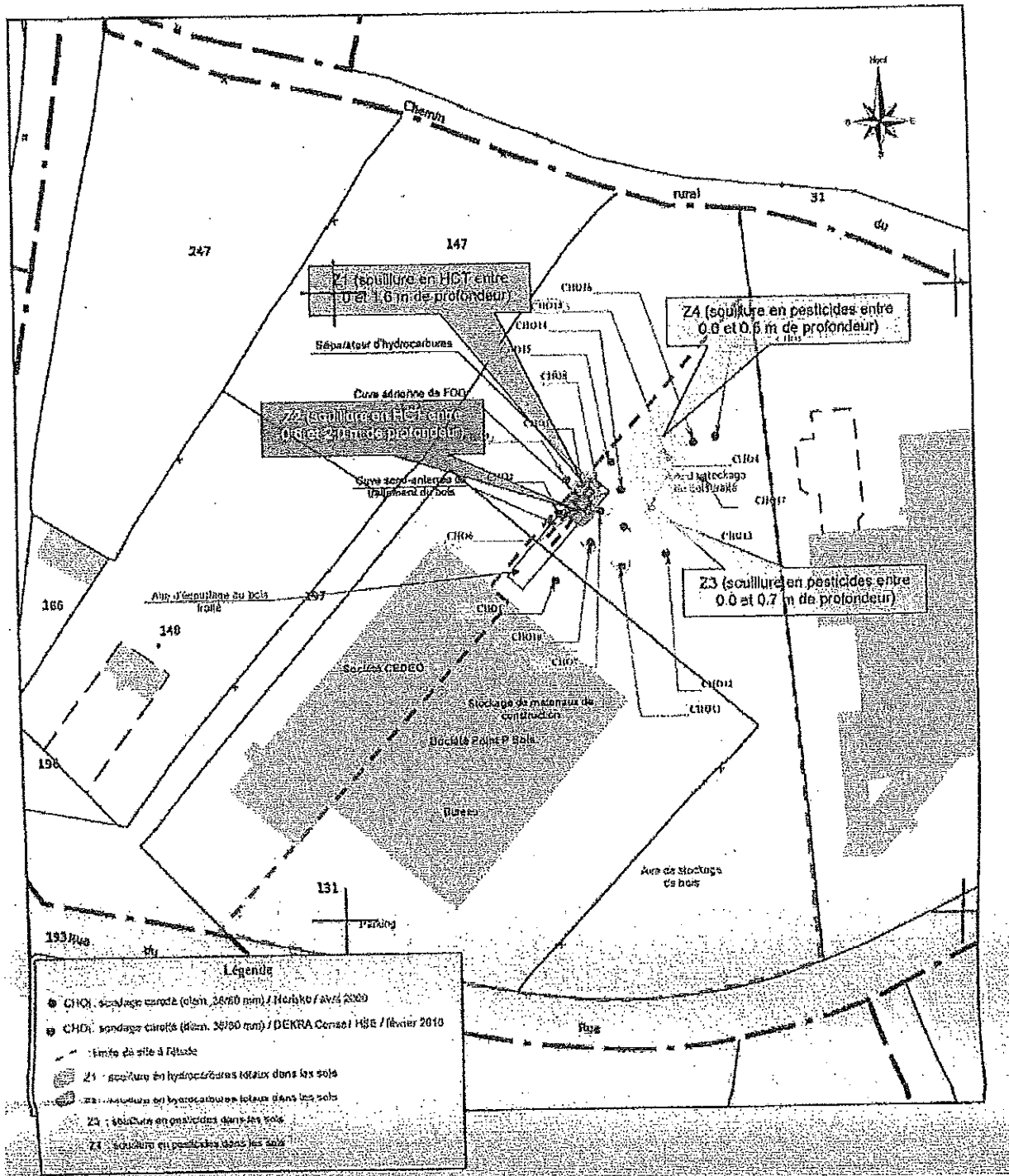
Titre	Commentaire	Diffuse
Carte des sondages		Oui
Plan cadastral		Oui

Cartographie

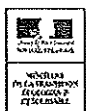




49SIS05851_10892 point P Cholet



49SIS05851_10892 point P Cholet



Identification

Identifiant	49SIS05847
Nom usuel	Ancienne usine à gaz de Cholet
Adresse	2 rue Barjot
Lieu-dit	
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	CHOLET - 49099
Caractéristiques du SIS	Le terrain, d'une superficie totale de 11975 m ² , est situé au Sud-Est de la ville de Cholet. Il a accueilli de 1857 à 1963 une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Depuis 1988, le site est occupé par une agence EDF-GDF.
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	Le site de Cholet est en classe 3 du protocole de la hiérarchisation de Gaz de France des usines à gaz. De ce fait, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est faible.

Une étude historique et bibliographique a été réalisée en 2001. Cette étude a démontré qu'une ancienne citerne à eaux ammoniacales a été neutralisée en 1998 et que 57,8 tonnes de matériaux souillés ont été excavés et éliminés en centre de traitement.

L'étude bibliographique a mis en évidence la présence d'une cuve à goudrons. Cette cuve a été neutralisée en janvier 2002 : vidange et nettoyage de l'ouvrage (243,5 tonnes de matériaux et 73,1 tonnes d'eaux contaminés ont été éliminés en centre de traitement) puis remblayement par des matériaux sains.

En cas de travaux d'aménagement pouvant occasionner le remaniement des terrains ou de changement d'usage du site, des études ou diagnostics sont à prévoir afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'état des sols.

Références aux Inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4900905	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=PAL4900905
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49.0013	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=49.0013

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 405245.0 , 6669087.0 (Lambert 93)

Superficie totale 11780 m²

Perimètre total 745 m

Liste parcellaire cadastral

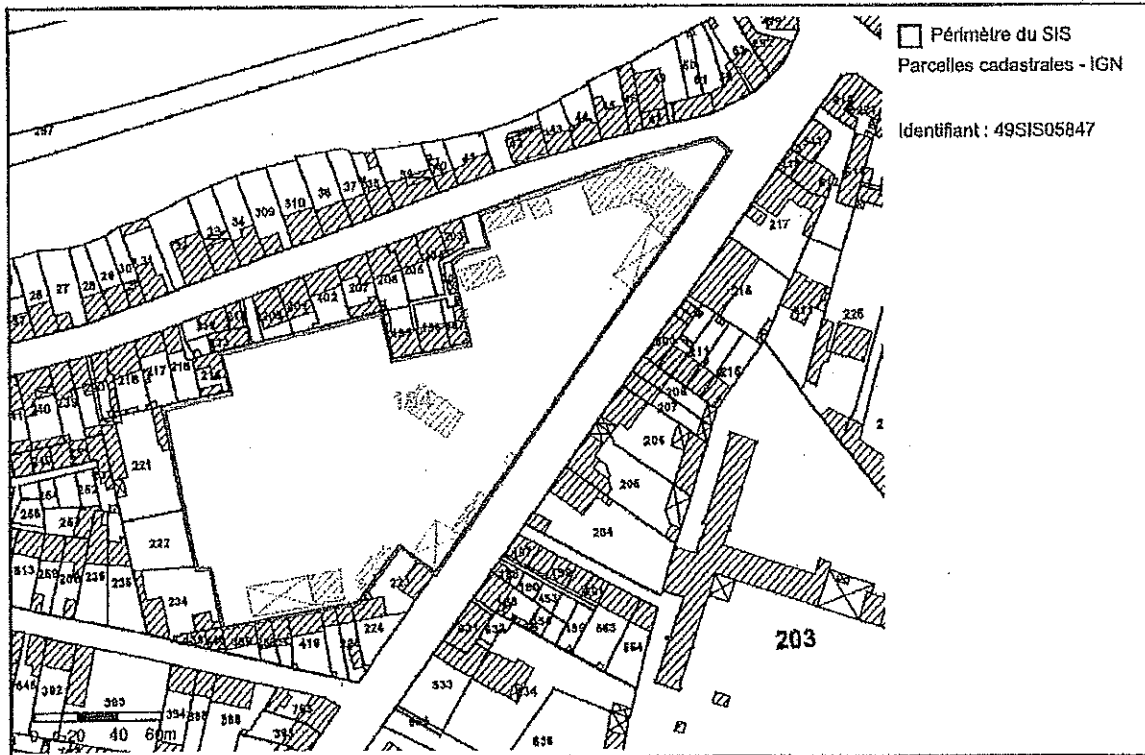
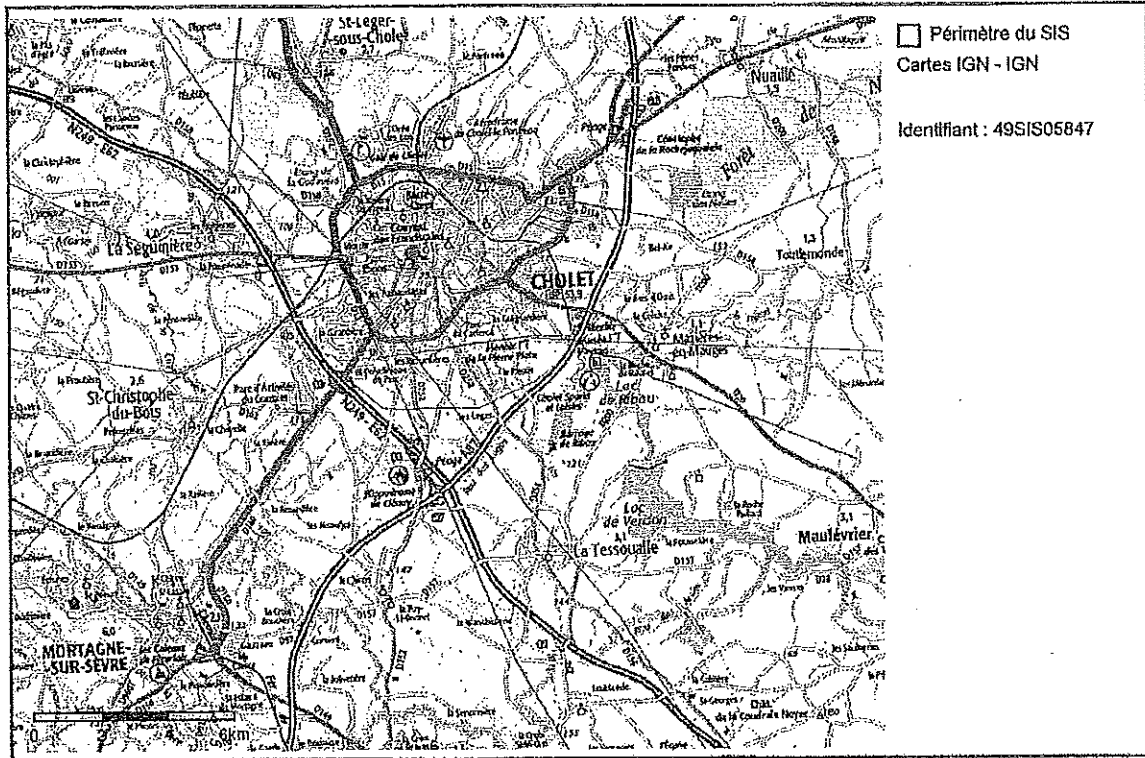
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHOLET	AH	194	17/10/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffuse
Photographie aérienne Cholet 1960		Oui
Localisation approximative usine à gaz	La localisation a été faite suite à la consultation d'anciennes photographies aériennes, des erreurs sont possibles.	Oui

Cartographie



APERÇU

TELECHARGER GRATUITEMENT

COMMANDER UN TIRAGE

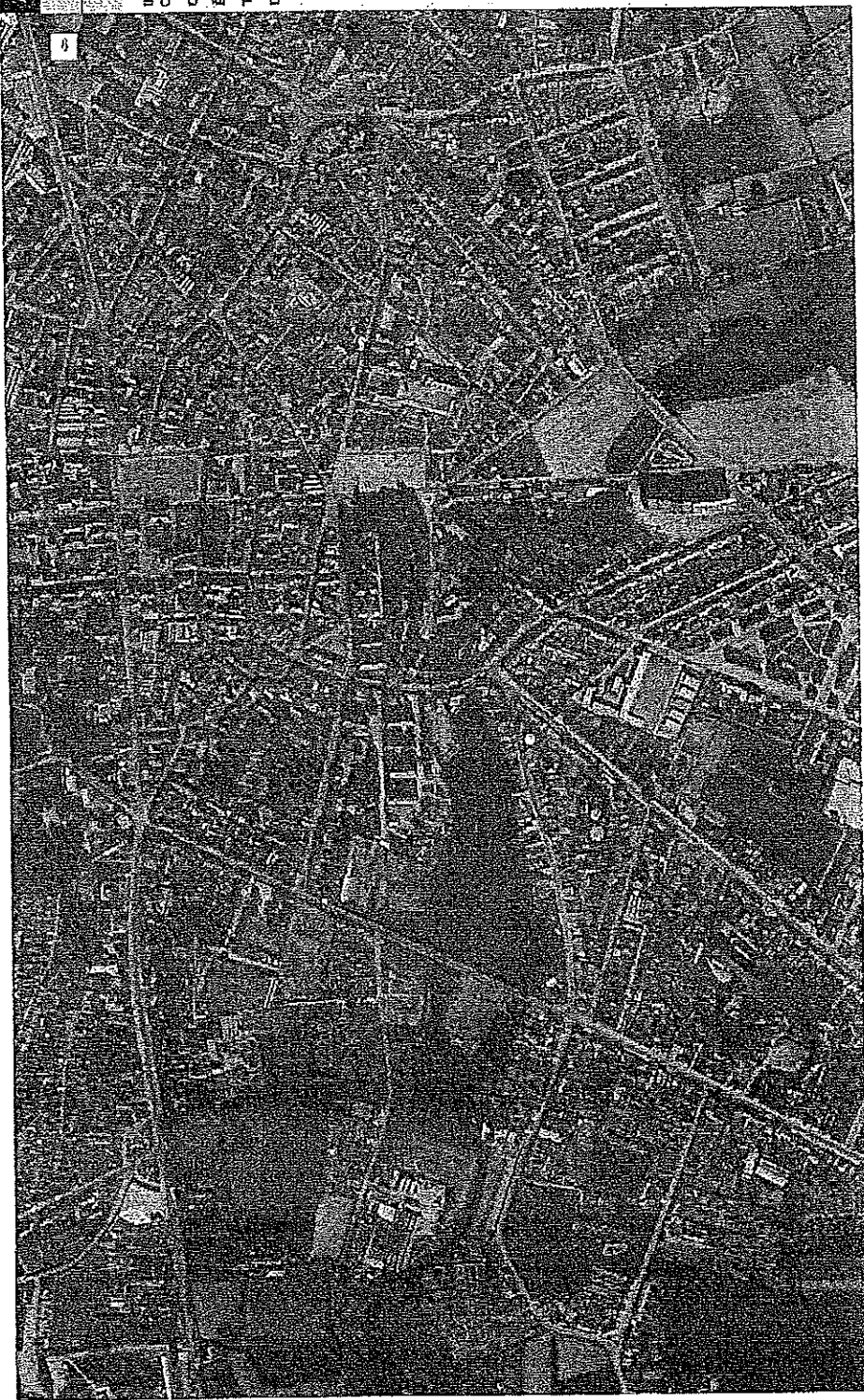
IDENTIFIANT DE LA MISSION
CI424-0201_1960_COP635_1511

CLICHÉ n°1511

ÉCHELLE: 1/19713

TYPE DE CLICHÉ: Argentique

DATE DE PRISE DE VUE: 30/05/1960



49SIS05847__7345 UAG Cholet

ABERGU

TELECHARGER GRATUITEMENT

COMMANDEZ UN TRIAGE

IDENTIFIANT DE LA MISSION
CI 424-0201_1960_C066335_1511
CUCHE: 41511
ÉCHELLE: 1/19718
TYPE DE CUCHE: Argentique
DATE DE PRISE DE VUE: 30/05/1960



49SIS05847_7345 UAG Crolet



Identification

Identifiant	49SIS07588
Nom usuel	Ecole primaire St Joseph
Adresse	45 Rue Alphonse Darmaillacq
Lieu-dit	
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	CHOLET - 49099
Caractéristiques du SIS	Cette école a fait l'objet d'investigations environnementales au titre de l'action nationale sur les établissements sensibles (croisement de bases de données : établissements scolaires sur des lieux d'anciennes activités industrielles).

Cette établissement est construit en contiguïté supposée au sud d'une ancienne fabrique de jouets recensée dans la base de données BASIAS (PAL4900899), comprenant d'anciens ateliers de travail et traitement des métaux, de travail du bois et également des dépôts de liquides inflammables.

Des analyses montrent que la qualité de l'eau du robinet respecte les critères de potabilité. Cependant un risque de dégradation la qualité de l'eau du robinet existe du fait de la possibilité du passage des composés à travers les canalisations du réseau de distribution. L'étude environnementale conclut qu'il convient de mieux connaître la qualité de l'eau distribuée, de rechercher les sources de pollution et de mettre en œuvre des mesures de gestion si cela s'avérait nécessaire. L'école primaire Saint-Joseph est classée en catégorie C pour la qualité de l'eau du robinet.

Des investigations effectuées dans les bâtiments mettent en évidence la présence de composés volatils dans l'air du sol, l'air sous la dalle des bâtiments et l'air intérieur des bâtiments. La présence de trichloréthylène a été détecté, dans l'air intérieur du bâtiment présentant un dénivelé. L'établissement est classé en catégorie B pour la qualité de l'air intérieur. C'est-à-dire que les aménagements et les usages au moment des investigations permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées.

En cas de projets d'investigations sur les parcelles (avec ou sans changement d'usage), il conviendra de mener au préalable des investigations complémentaires pour s'assurer de la compatibilité des terrains avec l'usage envisagé.

Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (diagnostic ETS)
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49.0044	http:// basol.developpement-durable.gouv.fr/ fiche.php?page=1&index_sp=49.0044
Établissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4900899	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp ?IDT=PAL4900899

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 406004.0 , 6669893.0 (Lambert 93)

Superficie totale 14370 m²

Perimètre total 1266 m

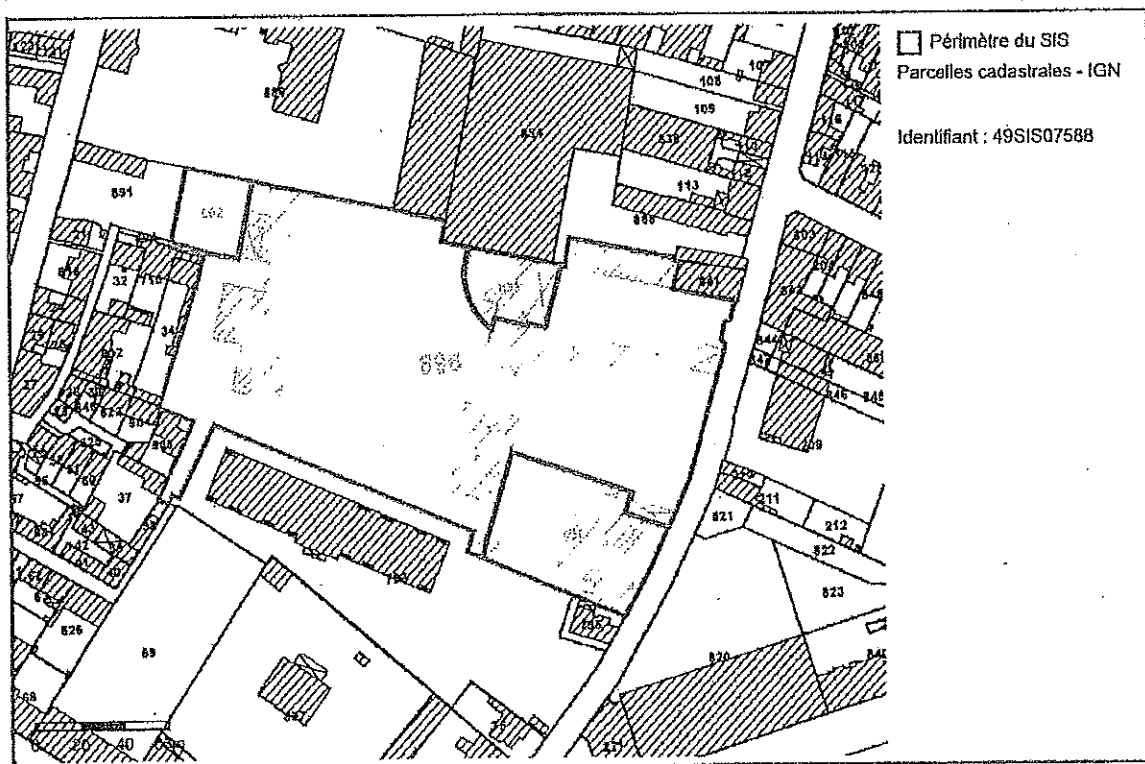
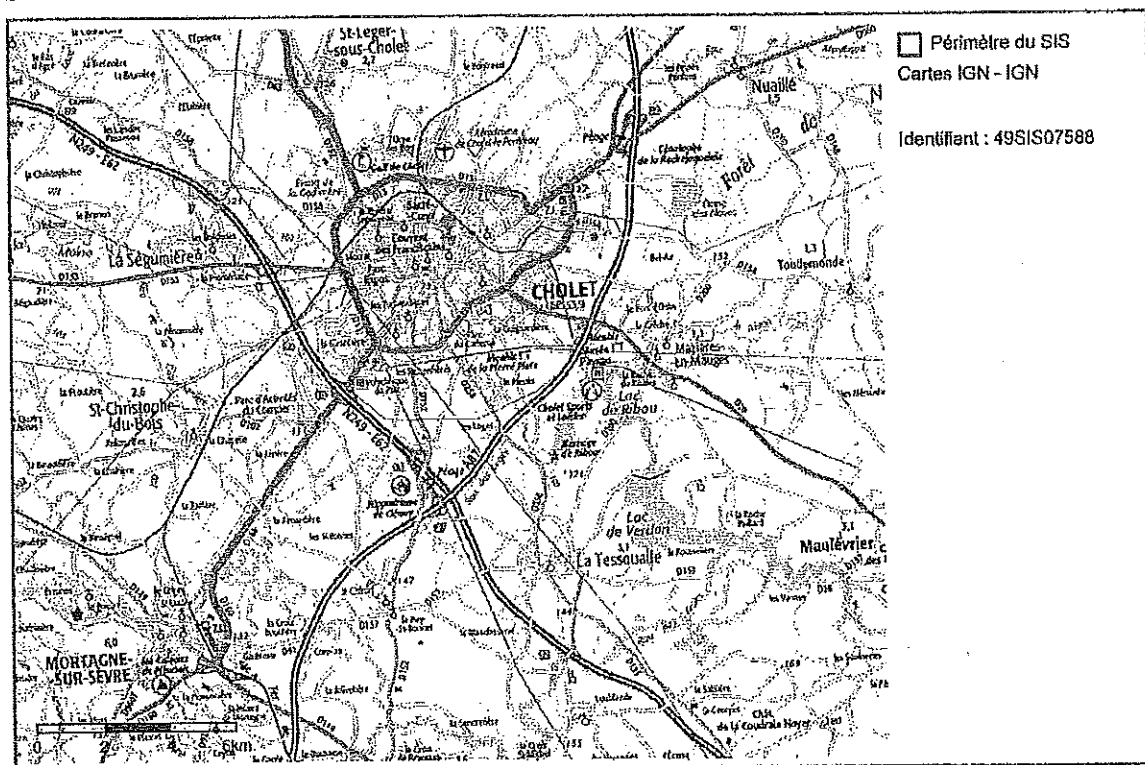
Liste parcellaire cadastral

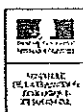
Date de vérification du
parcellaire 30/03/2018

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHOLET	AT	892	30/03/2018
CHOLET	AT	896	30/03/2018
CHOLET	AT	895	30/03/2018
CHOLET	AT	791	30/03/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	49SIS07567
Nom usuel	Ancienne décharge du May sur Evre
Adresse	route de Trémentines
Lieu-dit	Le Bordage
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	LE MAY SUR EVRE - 49193
Caractéristiques du SIS	Le site est une ancienne décharge municipale exploitée entre 1980-2000. Ce dépôt est théoriquement destiné à accueillir les déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés.
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	Les types de déchets identifiés en mélanges pour ce site sont : déchets ménagers. Le volume du massif de déchet a pu être estimé à 5000 m ³ . Des travaux de réhabilitation consistant en principalement en l'intégration paysagère et en la minimisation des impacts (couvertures du dépôt de déchets) ont été réalisés vers 2006. Ce site a fait l'objet d'une évaluation par le bureau de recherche géologique et minière en 2011 (rapport public n°60093). D'après cette étude, le potentiel polluant du massif des déchets est probable. Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	405779.0 , 6678558.0 (Lambert 93)
Superficie totale	6297 m ²
Perimètre total	420 m

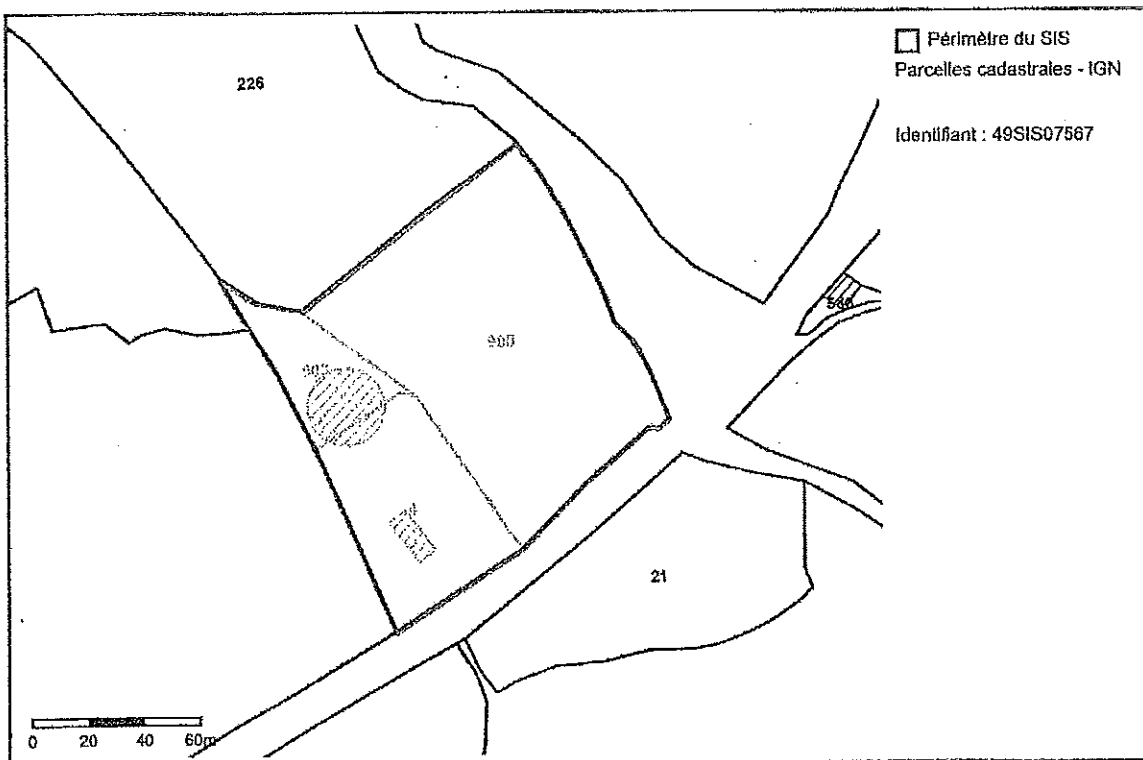
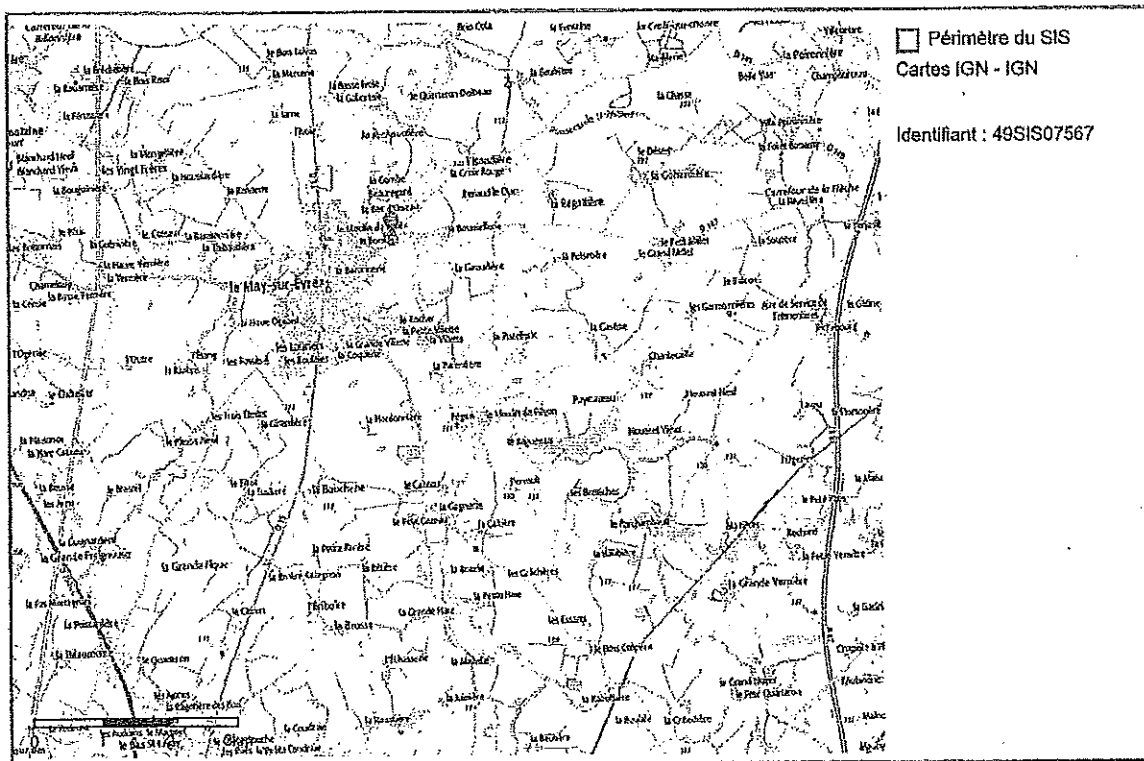
Liste parcellaire cadastrale

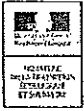
Date de vérification du
parcellaire 17/03/2016

Commune	Secteur	Parcelle	Date génération
LE MAY SUR EVRE	B	903	25/05/2018
LE MAY SUR EVRE	B	906	25/05/2018
LE MAY SUR EVRE	AI	4	25/05/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	49SIS07570
Nom usuel	Ancienne décharge de Nuillé
Adresse	Chemin le Frene
Lieu-dit	Guignefolle
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	NUAILLE - 49231
Caractéristiques du SIS	Le site est une ancienne décharge municipale exploitée entre 1950-1990. Ce dépôt est théoriquement destiné à accueillir les déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés.
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	<p>Les types de déchets identifiés en mélanges pour ce site sont : déblais, gravats, plastiques, verres et ferrailles. Le volume du massif de déchet a pu être estimé à 1200 m³. Le brûlage des déchets était pratiqué sur le site, ce qui pourrait entraîner la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). De plus, des mesures d'émission de biogaz in situ ont été effectués sur le site en 2002 et ne mettent pas en évidence d'activité gazeuse au sein du massif de déchets.</p> <p>Des travaux de réhabilitation consistant en principalement en l'intégration paysagère et en la minimisation des impacts (couvertures du dépôt de déchets) ont été réalisés vers 2003. Ce site a fait l'objet d'une évaluation par le bureau de recherche géologique et minière en 2011 (rapport public n°60093). D'après cette étude, le potentiel polluant du massif des déchets est probable mais maîtriser.</p> <p>Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.</p>

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	411834.0 , 6672356.0 (Lambert 93)
Superficie totale	19232 m ²
Perimètre total	966 m

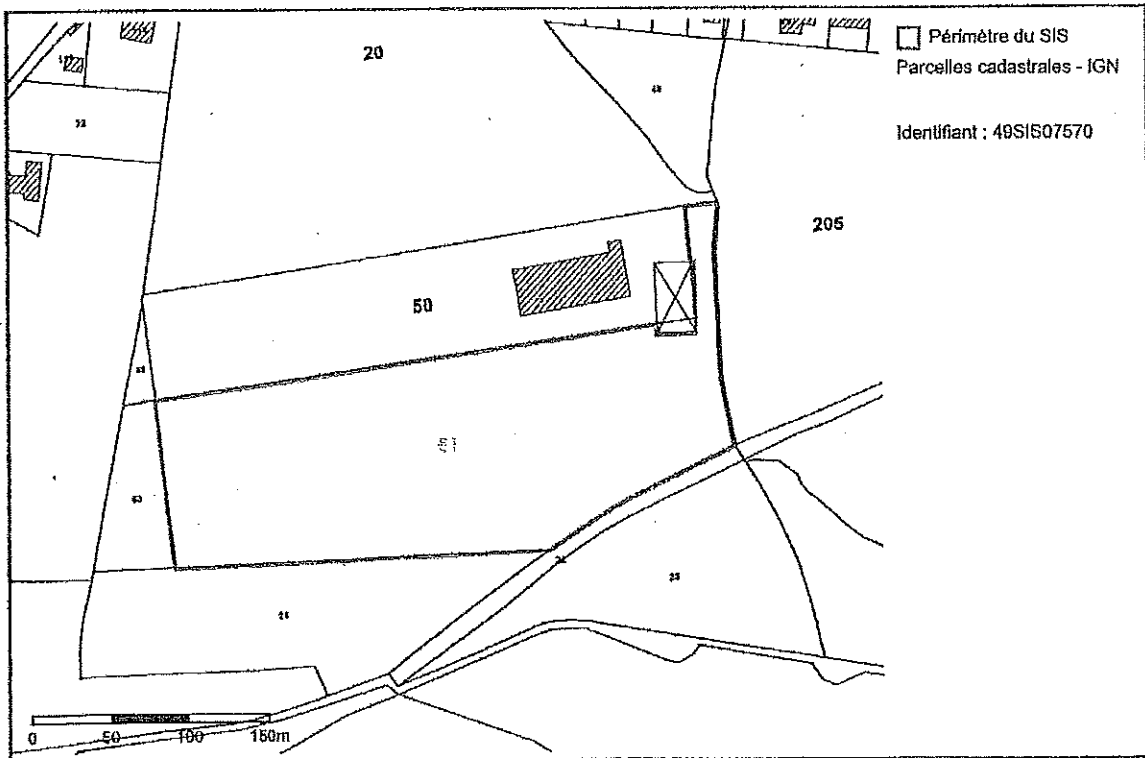
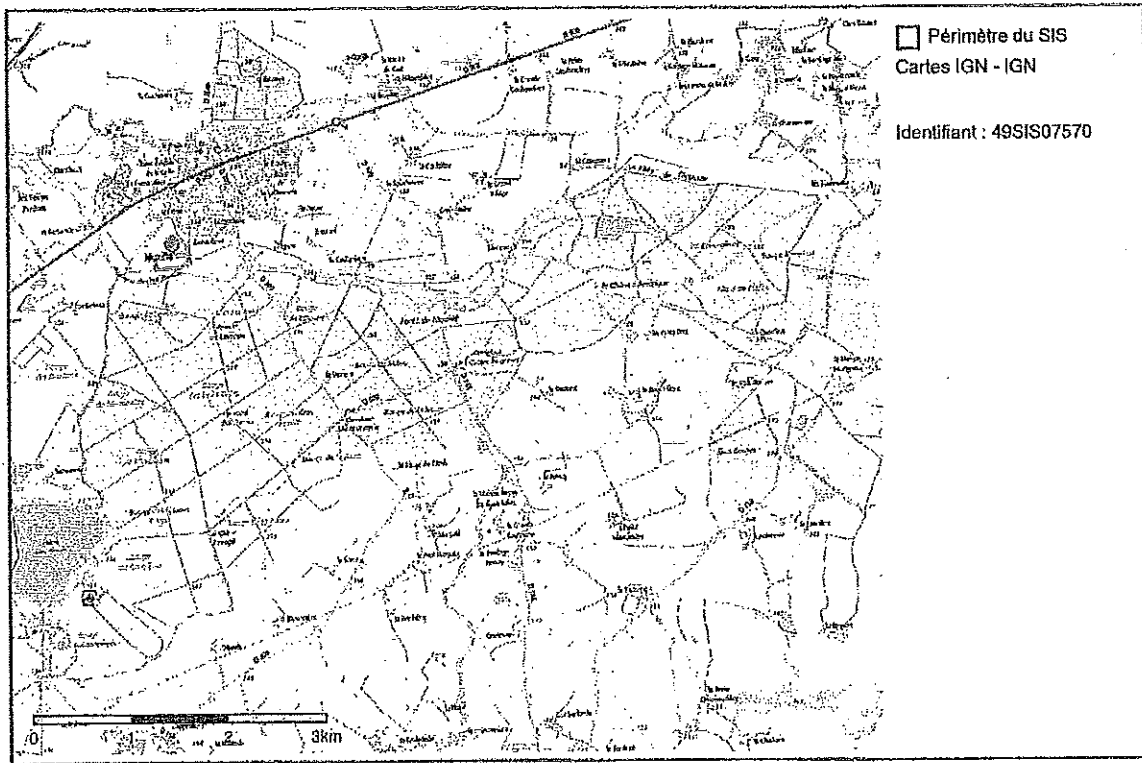
Liste parcellaire cadastrai

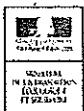
Date de vérification du 17/03/2016
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date generation
NUAILLE	AE	51	25/05/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	49SIS06698
Nom usuel	YARA Trémentines
Adresse	BP 3
Lieu-dit	La gare
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	TREMENTINES - 49355
Caractéristiques du SIS	<p>Le site a connu une activité de fabrication et de dépôt d'engrais de 1932 à 1986; au delà seule une activité de stockage d'engrais avait lieu sur ce site. Ce site est devenu SEVESO seuil haut en 2000 suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées jusqu'en avril 2010 puis déclassé en installation soumise à déclaration. Il a fait l'objet de plusieurs transferts d'exploitation. Le dernier exploitant "YARA " a notifié une cessation d' activités en date du 30/07/2010.</p>
Etat technique	<p>Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)</p>
Observations	<p>Dans le cadre de la cessation d'activités, entre 2010 et 2011, des investigations ont été réalisées sur les sols et les eaux souterraines dans les 2 puits présents sur le site. Ils mettent en évidence des anomalies en différents polluants (sous les bâtiments en composés azotés, arsenic et mercure au niveau de la zone de l'ancien transformateur, métaux et pesticides organochlorés notamment). Des analyses complémentaires (sondages de sols et piézair) ainsi que la mise en place de 4 piézomètres supplémentaires et une analyse sur l'étang de la Florancière ont été effectuées à partir de fin mai 2011. Les anomalies précédentes observées sont confirmées dans les eaux souterraines (pH bas autour de 5,1 et 5,5, conductivité importante, présence de dieldrine, tétrachlorobenzène, arsenic et manganèse). Un deuxième prélèvement sur l'étang de la Florancière a également confirmé les anomalies en manganèse (66µg/L) et nitrites (0,66mg/L).</p> <p>Les enjeux environnementaux ont été identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none">- la vulnérabilité de la nappe affleurant le site;- l'étang dans lequel sont pratiquées des activités de pêche;- pas de captage d'eau potable à 1Km autour du site. <p>Sur cette base et sur demande de l'inspection de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis en date du 18 mars 2013, une étude visant à recenser et caractériser les usages existants de la nappe d'eaux souterraines.</p> <p>Cette étude conclut à l'absence, à priori, de cibles potentielles (les usages ne se situant pas à l'aval hydraulique du site). Par ailleurs, elle conclut à l'absence d'influence des forages/pompages sur la surveillance piézométrique réalisée par YARA France.</p> <p>L'inspection des installations classées a, néanmoins, proposé de maintenir une surveillance du site notamment de la nappe d'eau</p>

souterraine pendant minimum 4 ans (à raison de 2 campagnes par an (hautes eaux / basses eaux). Un arrêté préfectoral en date du 27/09/2013 a été pris en ce sens.

Le poste de distribution et l'ancienne cuve aérienne de fioul ont été enlevés ainsi que l'enceinte maçonnée qui servait de rétention à la cuve (présence de remblais souillés aux hydrocarbures). Les sols sous le volucompteur et sous la cuve ont été excavés. La zone a, ensuite, été remblayée.

Le plan de gestion a été réalisé en janvier 2013, sur la base de l'usage futur envisagé à savoir industriel, des études précédentes avec des scénarii d'exposition par inhalation des composés volatils présents sur le site (sols et eaux souterraines : hydrocarbures, pesticides, phtalates, tétrachlorobenzène...) pour des travailleurs adultes en intérieur (bâtiments) et en extérieur;

Celui-ci conclut à l'absence de risque sanitaire pour les travailleurs sur le site. L'analyse des risques résiduels conduit à des valeurs d'indice de risque et d'excès de risque individuel très inférieures aux valeurs de référence. L'état actuel du site a été jugé acceptable vis-à-vis de l'usage envisagé. Toute modification de cet usage nécessiterait des études complémentaires.

Dans le cadre d'une cession du site à une autre entreprise (non classée), les recommandations et restrictions (pas d'utilisation d'eau souterraine, usage industriel, adultes travailleurs etc.) ont été formalisées dans l'acte de vente en date du 03/06/2016 (restrictions d'usage entre deux parties relevant du droit privé).

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4903010	
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	063.1934	
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49.0027	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=49.0027

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 411215.0 , 6677311.0 (Lambert 93)
 Superficie totale 32964 m²
 Périmètre total 2010 m

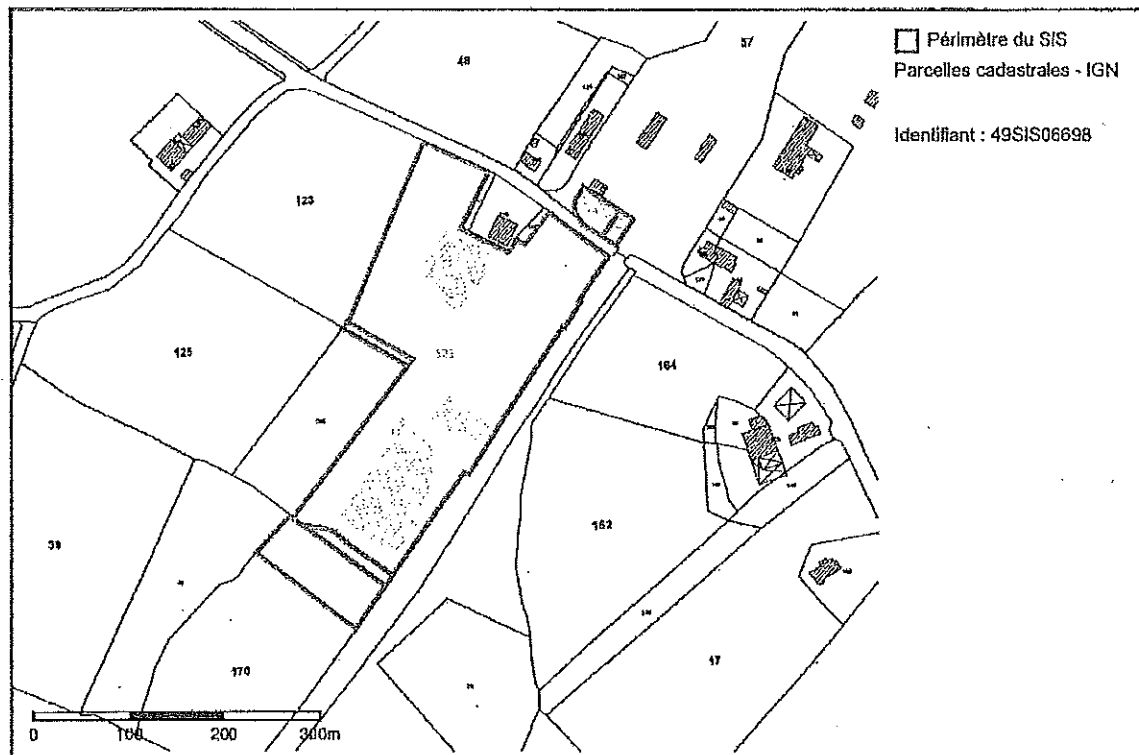
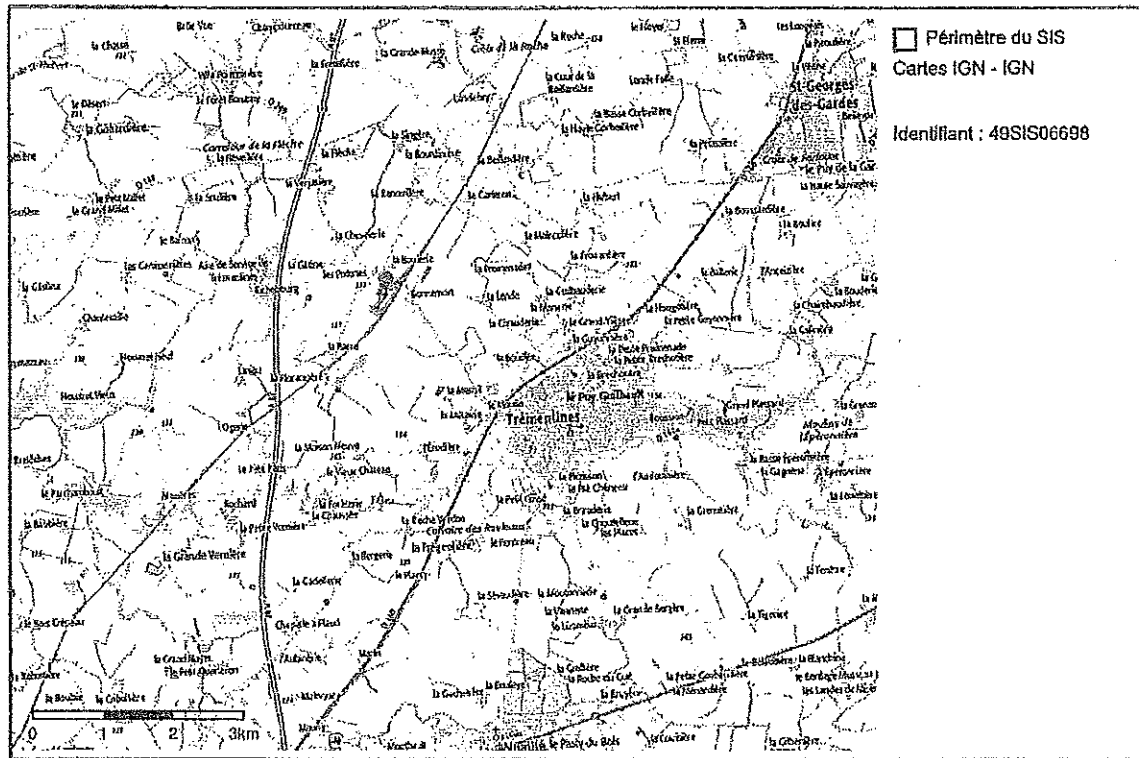
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire 17/03/2016

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TREMENTINES	AK	55	17/03/2016
TREMENTINES	AK	56	17/03/2016
TREMENTINES	AK	122	17/03/2016
TREMENTINES	AK	124	17/03/2016
TREMENTINES	AK	127	17/03/2016
TREMENTINES	AK	169	17/03/2016

Documents

Cartographie





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral DIDD - 2019 n° 65 portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la **communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou** sur la commune d'Erdre-en-Anjou

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2018 proposant la création de SIS sur la commune d'Erdre-en-Anjou,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Erdre-en-Anjou lors de la délibération du 5 juillet 2018,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 21 juin 2018,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 21 juin 2018 et le 21 juillet 2018,

Vu la présentation en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 31 janvier 2019,

Considérant que les activités exercées par la société SAI TS est à l'origine de la pollution des sols,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le secteur d'information des sols SIS n°49SIS05780 relatif au site SAI TS est créé sur la commune de Erdre-en-Anjou.

Ce secteur d'information des sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Le secteur d'information des sols est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

ARTICLE 3 – SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R125-45, le secteur d'information des sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet: <http://www.georisques.gouv.fr>

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Erdre-en-Anjou et au président de la communauté de commune

des Vallées du Haut-Anjou compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un secteur d'informations des sols mentionné à l'article 1. Il est également transmis à la chambre départementale des notaires.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie d'Erdre-en-Anjou et au siège de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation sont insérées dans un journal diffusé en Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.


En application de l'article R421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Madame la sous-préfète de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, Monsieur le maire D'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le président de la communauté de commune des Vallées du Haut-Anjou, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pascal GAUCI



Secteur d'Information sur les Sols

SIS -49

Maine-et-Loire

**Communes de la communauté de communes des
Vallées Hauts d'Anjou concernées :**

- **Erdre-en-anjou**
(Vern d'Anjou, commune déléguée)
 - SIS n°49SIS05780 relatif au site SAI TS



Identification

Identifiant	49SIS05780
Nom usuel	SAI TS
Adresse	rue du Commerce
Lieu-dit	
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	VERN D'ANJOU - 49367
Caractéristiques du SIS	<p>Le site est implanté sur la commune déléguée de Vern-d'Anjou (commune d'Erdre-en-Anjou) dans une zone industrielle et résidentielle.</p> <p>La société SAI TS a exploité de 1999 à 2004 une activité de traitement de surface par protection électrolytique, chimique (Zinc, Nickel, Chrome), ainsi que par revêtements spécifiques sur toutes surfaces métalliques et plastiques, poursuivant les activités de la société ANJOU ELECTROLYSE, qui avait été autorisée à exploiter le site en 1981 et à étendre son activité à plusieurs reprises.</p> <p>Le site comprenait deux bâtiments principaux ayant abrité les ateliers, laboratoire, bureaux et zone d'expédition des pièces travaillées, un hangar de stockage des produits chimiques et une station de traitement des effluents de l'activité.</p> <p>La société SAI TS a cessé son activité suite à sa mise en liquidation judiciaire prononcée le 12 mai 2004.</p> <p>Le site est situé en zone UYc du plan local d'urbanisme de la commune de Vern d'Anjou approuvé le 06 février 2014. Cette zone est destinée à couvrir la zone d'activités « à vocation tertiaire de l'Avenir » selon le PLU (commerces, services, bureaux). Le site est par ailleurs couvert par une servitude au sens de l'article L. 123-2 a) du Code de l'urbanisme : les nouvelles constructions (y compris à vocation tertiaire) sont interdites quelque soit leur superficie pendant un délai maximal de 5 ans compté à partir de la date d'approbation du PLU. Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.</p>
Etat technique	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat
Observations	<p>Les investigations réalisées sur le site en 2004 puis en 2012 ont mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none">* un impact dans les sols par des solvants chlorés au droit du bâtiment de traitement de surface situé au sud du site, jusqu'à une profondeur de 3 m, en 2 points de sondage, avec une concentration totale en COHV de 50 mg/kg MS ;* un impact dans les gaz de sols, au droit du bâtiment principal situé au nord, en BTEX, en solvants chlorés (TCE et PCE) et en hydrocarbures légers (C5-C16), ce qui montre un impact par ces substances volatiles non détecté lors des investigations sur le milieu « sol » ;* un impact dans les sols par des métaux/métalloïdes (Cd, Cr, Ni et Zn) au droit de l'ancienne station d'épuration et des ateliers de traitement de surfaces, jusqu'à une profondeur de 4 m, à des concentrations

modérées. Seul le zinc dépasse la valeur d'admission en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), car il présente une capacité lixiviable et donc un risque de transfert vers le milieu « eau souterraine » ;

* un impact dans les sols par des hydrocarbures sur trois zones restreintes, jusqu'à une profondeur maximale de 1 m et à des concentrations relativement modérées (1 100 mg/kg MS).

S'agissant des eaux souterraines sur site, un impact en solvants chlorés sur le piézomètre situé au niveau du bâtiment de traitement de surface au sud (578 µg/l en COHV totaux) a été identifié. Au droit d'un piézomètre situé en aval hydraulique du site (au nord), la présence de solvants est également détectée (210 µg/l en COHV totaux). Les concentrations en métaux dépassent légèrement les valeurs de référence pour le Cr, le Cd, le Cu et le Pb, et de façon significative pour le Zn au droit des 2 piézomètres situés au nord du site, en aval hydraulique des installations.

Un Plan de Gestion intégrant les éléments des diagnostics précédents a été réalisé sur l'ensemble du site, sur la base d'un projet de la collectivité locale de réaménagement du site (maison médicale). Le projet a été abandonné en décembre 2012 à cause des coûts de dépollution prohibitifs.

Un suivi semestriel des eaux souterraines a été proposé afin de suivre l'évolution des pollutions et les migrations vers l'extérieur du site.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	49.0037	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=49.0037
Administration - DREAL	Base S3IC (Installations Classées)	63.3149	http://gidic.dgpr.l2/sigic/sigic/fichierT.php?base=63&numero=3149
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4902478	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=PAL4902478

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	411524.0 , 6729046.0 (Lambert 93)
Superficie totale	11707 m ²
Perimètre total	1577 m

Liste parcellaire cadastrale

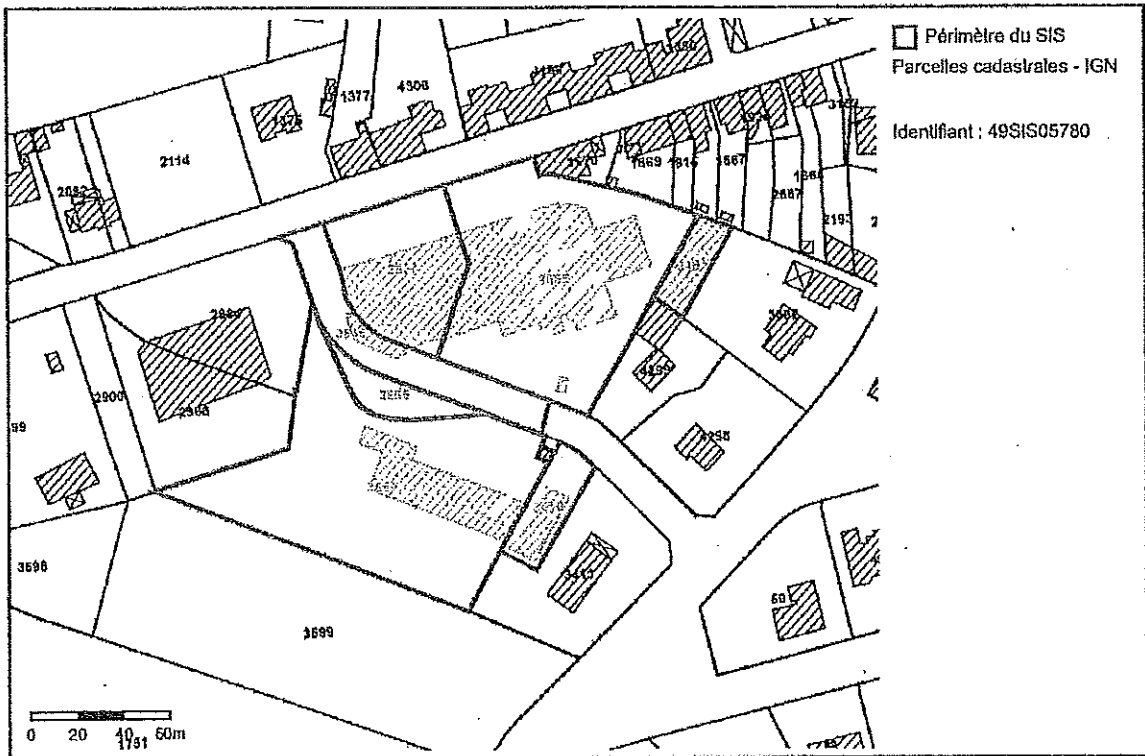
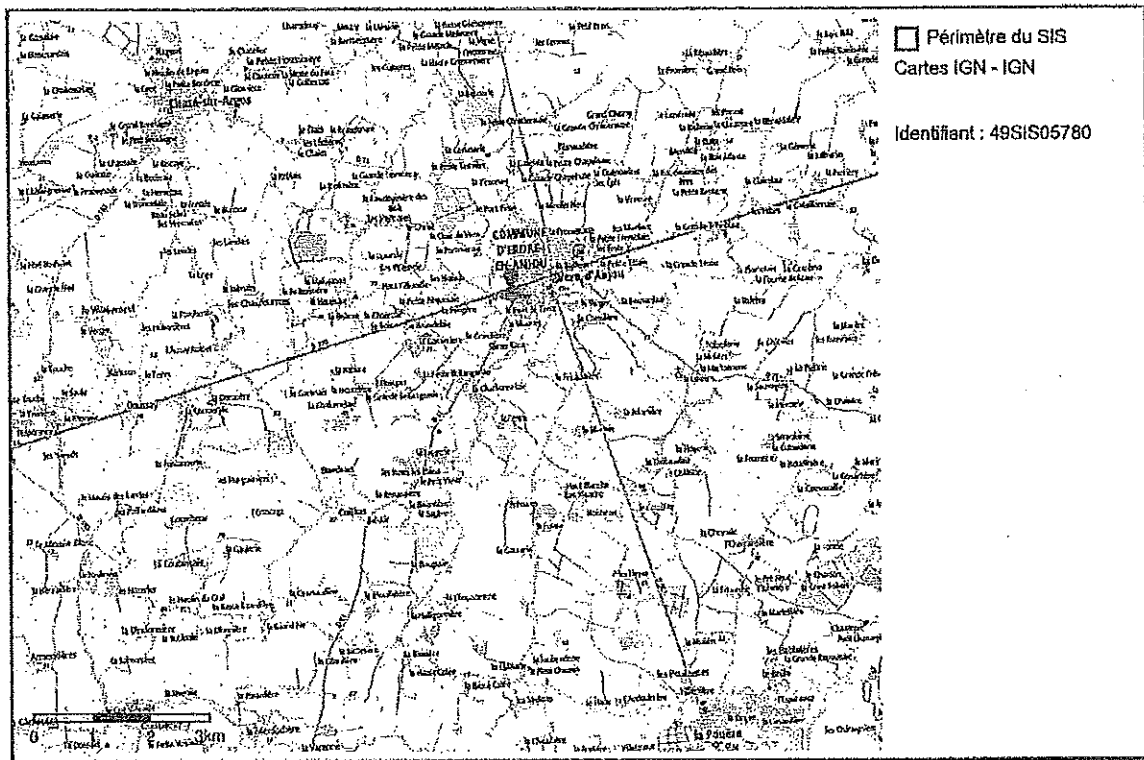
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VERN D'ANJOU	B	2997	21/04/2016
VERN D'ANJOU	B	3085	21/04/2016
VERN D'ANJOU	B	3546	21/04/2016
VERN D'ANJOU	B	3665	21/04/2016
VERN D'ANJOU	B	3410	21/04/2016
VERN D'ANJOU	B	3481	21/04/2016
VERN D'ANJOU	B	3664	21/04/2016

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
SAI TS-Erdre en Anjou_investigations sols	Résultats des investigations réalisées sur le milieu "sol" en 2012	Oui
SAI TS-Erdre en Anjou_investigations eaux souterraines	Résultats des investigations réalisées sur les eaux souterraines en 2012	Oui

Cartographie





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11, autoroute concédée à COFIROUTE

Arrêté n° 2019 - 013 bis

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison d'une manifestation « gilets jaunes » sur les voies sur berges à ANGERS, la circulation y est coupée dans les 2 sens. La sortie de l'A11 vers ANGERS (échangeur 15) est donc fermée.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

ARTICLE 4

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

ARTICLE 5

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Trousseau, 49 070 St Jean de Linières

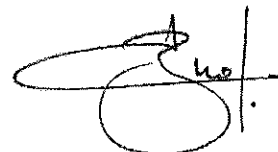
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Patrick BUOB
cadre de permanence DDT49





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11, autoroute concédée à COFIROUTE

Arrêté n° 2019-013

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La manifestation « gilets jaunes » ayant quitté les voies sur berges à ANGERS, la circulation y est rétablie dans les 2 sens. La sortie de l'A11 vers ANGERS (échangeur 15) est donc rouverte.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

ARTICLE 4

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

ARTICLE 5

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Patrick BUOB
cadre de permanence DDT49





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de Maine-et-Loire
DIRECCTE des Pays de la Loire
SCT/2019/01

ARRETE

**Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Maine-et-Loire
Annule et remplace l'arrêté SCT/2018/01 du 16 mai 2018**

La Responsable de l'Unité départementale du Maine-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Madame MARIE-PIERRE DURAND, en qualité de Directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2017,

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE des Pays de la Loire du 6 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social,

Vu le règlement intérieur de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social de Maine et Loire adopté le 5 septembre 2018,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales dont la liste est fixée par décision du DIRECCTE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

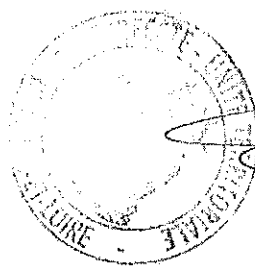
Organisation représentée	Membre Titulaire	Membre suppléant
MEDEF	M. Sylvain APAIRE	M. Hervé RAINETEAU
CPME	M. Philippe GOUPILLE	
UDES	M. Emile FRBEZAR	
CFDT	M. Antoine LELARGE	Mme Hélène LACOURARIE

CFE-CGC	M. Xavier-François POITOU	
FO	Mme Catherine ROCHARD	
UNSA	Mme Catherine CHAIGNAUD	M. Nicolas CAILLEAU

Article 2 : La responsable de l'Unité départementale de Maine-et-Loire de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 08 mars 2019

La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale du
Maine-et-Loire



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie-Pierre Durand".

Marie-Pierre DURAND

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette, B.P. 24111, 44041 Nantes Cedex 01).

La décision contestée doit être jointe au recours.

« La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

II - AUTRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la Commission départementale
d'Aménagement commercial
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr
C.L-2019-078

**Projet d'Extension du centre commercial
l'Autre Faubourg, Z.A.C. de l'Écuyère
commune de CHOLET (49300)**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE**

A V I S N° 2019-006

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2016 n° 31 du 12 février 2016 relatif à la présidence et à la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n°18 du 26 janvier 2017, l'arrêté DIDD-2017 n°234 du 26 septembre 2017 et l'arrêté DIDD-2018 n° 112 du 16 mai 2018 ;

Vu la demande de permis de construire n° 04909918C0141 déposée à la mairie de CHOLET ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre d'un permis de construire, enregistré le 20 novembre 2018 sous le numéro 04909918C0141, déposé par la SCCV CHOLET AF Extension – 13 Place de la République 49300 CHOLET, représentée par M. Olivier VINCENOT, gérant, en vue de procéder à une extension de 10 864 m² de surface de vente du centre commercial de type Retail Park « l'Autre Faubourg » au sein de la Z.A.C. de l'Écuyère à CHOLET (49300), ce qui porterait la surface de vente totale du centre commercial à 33 860 m².

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA n° 2019-001 du 8 février 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le mardi 5 mars 2019, sous la présidence de M. Pascal GAUCI, Secrétaire Général de la préfecture d'Angers, représentant le Préfet de Maine-et-Loire ; que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par M. Simon HAVARD, représentant le directeur départemental des territoires, ainsi que le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création de 10 864 m² de surface de vente, décomposés en 13 cellules commerciales allant de 386 m² à 2 204 m² de surface de vente, en extension du centre commercial de type Retail Park « l'Autre Faubourg », au sein de la zone d'aménagement de l'Écuyère à CHOLET (49300) ;

Considérant que la ville de CHOLET dispose de la plus grande densité commerciale parmi les 200 plus grandes villes françaises (3,2 m² par habitant pour une moyenne nationale de 0,78 m² en 2014) ;

Considérant que l'offre de surfaces de vente s'est accrue de presque 30 % entre 2007 et 2018 à CHOLET alors que la population de la zone de chalandise annoncée au dossier n'a augmentée que de 6,42 % entre 2006 et 2015 ;

Considérant que l'offre commerciale proposée sur CHOLET apparaît ainsi sans rapport avec la dynamique démographique ;

Considérant que le projet pose une question majeure sur le déplacement de l'animation urbaine et commerciale des centres ou pôles urbains des communes vers les secteurs de périphérie éloignés des populations ;

Considérant qu'en renforçant les pôles d'attraction commerciaux en périphérie, le projet contribue à amplifier le déséquilibre périphérie/centre-ville et à la perte d'attractivité des centres commerciaux plus anciens et plus centraux, ce qui risque d'accentuer le transfert d'enseignes vers des locaux neufs ;

Considérant qu'ainsi, il aggrave le phénomène de vacance commerciale relevé sur CHOLET (20%) et accentue le processus de dévitalisation urbaine et commerciale du centre de CHOLET ;

Considérant que le projet vise à densifier l'offre commerciale de cette zone sans en justifier le réel besoin, alors qu'un taux de vacance de 13 % est constaté au sein même de la ZAC de l'Écuyère ;

Considérant que le projet est de nature à contrarier les objectifs du plan national « action Cœur de ville » au titre duquel la ville de CHOLET a été retenue ;

Considérant que la ville a bénéficié en 2012 et 2014 de subventions au titre du FISAC pour financer des opérations urbaines ;

Considérant que le projet est donc de nature à compromettre l'efficacité des différents moyens publics engagés pour lutter contre la dévitalisation commerciale et démographique de la commune de CHOLET ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'une voie et de giratoires, concentrant les fonctions routières d'entrée de ville, de desserte commerciale et artisanales ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments permettant d'écarter le risque d'aggravation des flux de trafic au voisinage du projet notamment à certaines périodes de la semaine et de l'année ;

Considérant qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce.

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 6 voix contre l'autorisation et 5 voix pour l'autorisation ;

Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Evelyne PINEAU, représentant le Maire de CHOLET ;
- M. Marc MAUPIN, représentant le président de l'Agglomération du Choletais en charge du SCOT ;
- Mme Sylvie SOURRISSEAU-GUINEBERTEAU, représentant les intercommunalités du département ;
- Mme Régine CATIN, représentant les maires du département ;

- M. Alain BROCHOIRE, maire de Mortagne-sur-Sèvre, élu désigné par le Préfet de Vendée.

Considérant qu'ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Isabelle CADEAU, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard BEAUPERE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Christophe LESORT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jonathan LULE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Yves LEQUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désigné par le Préfet de Vendée ;
- Mme Geneviève SAUVE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désignée par le Préfet des Deux-Sèvres.

EN CONSÉQUENCE, émet un avis DÉFAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à création de 10 864 m² de surface de vente en extension du centre commercial de type Retail Park « l'Autre Faubourg » au sein de la zone d'aménagement concertée de l'Ecuyère à CHOLET (49300).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,



Pascal GAUCI.

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédac 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la Commission départementale
d'Aménagement commercial
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr
C.L-2019-079

**Projet de création d'un ensemble
commercial de 1 450 m² composé
de 4 cellules au 3/7 Av. Michelet
commune de CHOLET (49300)**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE**

A V I S N° 2019-007

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2016 n° 31 du 12 février 2016 relatif à la présidence et à la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n°18 du 26 janvier 2017, l'arrêté DIDD-2017 n°234 du 26 septembre 2017 et l'arrêté DIDD-2018 n° 112 du 16 mai 2018 ;

Vu la demande de permis de construire n° 049099118C0168 déposée à la mairie de CHOLET ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre d'un permis de construire, enregistré le 26/12/2018, complété le 29/01/2019, sous le numéro 049099118C0168 déposé par la SARL CLELIA, représentée par M. Rémy FARO, gérant, en vue de la création d'un ensemble commercial de 1 450 m² de surfaces de vente, décomposés en 4 cellules accueillant des activités de secteurs non alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA n° 2019-002 du 8 février 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le mardi 5 mars 2019, sous la présidence de M. Pascal GAUCI, Secrétaire Général de la préfecture d'Angers, représentant le Préfet de Maine-et-Loire ; que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par M. Simon HAVARD, représentant le directeur départemental des territoires, ainsi que le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que la parcelle concernée est en friche, imperméabilisée et occupée par un restaurant désaffecté, un entrepôt et deux habitations délabrées ; que ces bâtiments seront démolis et que la parcelle sera réaménagée pour y accueillir l'ensemble commercial projeté ;

Considérant qu'ainsi ce projet de reconquête d'une friche commerciale, contribue au développement durable du territoire en ne prévoyant pas de consommer de nouveaux espaces non imperméabilisés ;

Considérant que le projet contribue également à améliorer l'aspect visuel, de ce secteur de la ville ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet et les bâtiments qui s'y trouvent, feront l'objet d'une dépollution et d'un désamiantage ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 4 voix contre l'autorisation et 6 voix pour l'autorisation ;

Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Evelyne PINEAU, représentant le Maire de CHOLET ;
- M. Marc MAUPIN, représentant le président de l'Agglomération du Choletais en charge du SCOT ;
- Mme Sylvie SOURRISSEAU-GUINEBERTEAU, représentant les intercommunalités du département ;
- Mme Régine CATIN, représentant les maires du département ;
- Mme Isabelle CADEAU, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Geneviève SAUVE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désignée par le Préfet des Deux-Sèvres.

Considérant qu'ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Bernard BEAUPERE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Christophe LESORT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jonathan LULE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Yves LEQUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désigné par le Préfet de Vendée ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à création d'un ensemble commercial de 1 450 m² de surface de vente, décomposé en 4 cellules et situé au 3/7 Avenue Edmond Michelet à CHOLET (49300).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,



Pascal GAUCI.

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédoc 121 - Bâtiment Steyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)

DECISION N° 2019-59

portant délégation de signature en faveur de
Monsieur Samuel TARLÉ, Directeur Adjoint

- VU l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
- VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
- VU l'article R.6143_38 du Code de la santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010
- VU la convention de Direction commune signée entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers et l'Hôpital Saint Nicolas à effet au 1^{er} mars 2006,
- VU l'arrêté du CNG du 8 novembre 2017 portant détachement de Mme Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers
- VU l'arrêté du CNG du 8 août 2016 portant nomination de Monsieur Samuel TARLÉ au CHU d'Angers et au Centre hospitalier à Saint Nicolas,

LA DIRECTRICE GENERALE

DECIDE :

Article 1

En l'absence de Mme Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ et pour une période ne pouvant excéder 3 mois, une délégation de signature est accordée à Monsieur Samuel TARLÉ en vue de l'acquisition de parcelles, aliénation d'immeubles et toutes pièces se rapportant à la vente du logement et du terrain situés au 12 rue de l'Abbaye à Angers.

Le 11 mars 2019,

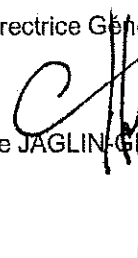
Le Directeur Adjoint

Samuel TARLÉ



La Directrice Générale

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Destinataires :

- S. TARLÉ
- Trésorerie Principale
- Direction générale du CHU d'Angers
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

